

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>3</b>
1. Définitions	3
2. Objectifs	4
3. Principes d'intervention	5
<b>CHAPITRE II</b>	<b>9</b>
4. <b>Axe prioritaire n° 1:</b> mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire	9
5. <b>Axe prioritaire n° 2:</b> aquaculture, pêche dans les eaux intérieures, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture	15
6. <b>Axe prioritaire n° 3:</b> mesures d'intérêt commun	27
7. <b>Axe prioritaire n° 4:</b> développement durable des zones de pêche (articles 43, 44 et 45 du FEP et articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du RA)	33
8. <b>Axe prioritaire n° 5:</b> assistance technique (article 46 du FEP)	39

# INTRODUCTION

Le nouveau règlement (CE) n° 1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «FEP») établit le cadre réglementaire de base applicable à la préparation des documents de programmation pour la période 2007-2013.

Les modalités d'application du règlement (CE) n° 1198/2006 sont établies par le règlement 498/2007 du 26 mars 2007 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «RA»).

En complément de ces deux règlements, les présentes lignes directrices présentent des conseils en matière d'application pour la période de programmation 2007-2013. Elles rassemblent de façon structurée différentes parties des textes juridiques en un recueil de conseils opérationnels sur l'application de diverses dispositions de ces textes. Ces lignes directrices ne remplacent pas les textes juridiques de base; elles ont été conçues comme un guide destiné à aider les États membres et les services de la Commission à appliquer les règlements de manière cohérente. Dans un souci de transparence, les lignes directrices seront présentées au comité du Fonds européen pour la pêche et mises à la disposition des États membres.

Il pourra se révéler nécessaire, au cours de la période de mise en œuvre, d'en modifier et d'en actualiser le texte à la lumière de l'expérience pratique. Toute modification sera élaborée en étroite coopération avec les États membres.

Les interprétations fournies dans les présentes lignes directrices ne préjugent en rien des décisions éventuelles de la Cour de justice, qui est seule compétente pour rendre des avis juridiques contraignants quant à la validité et à l'interprétation des actes adoptés par les institutions communautaires.

Les lignes directrices se répartissent en deux chapitres, qui peuvent être utilisés indépendamment l'un de l'autre. Pour faciliter la lecture et la compréhension des exigences légales, les articles correspondants du FEP et du RA ont été reproduits dans le texte de chaque chapitre.

Ces lignes directrices sont un document essentiel dans la perspective des nouveaux programmes opérationnels.



Fokion Fotiadis  
Directeur général

# CHAPITRE I

## Synthèse des principaux éléments

Ce chapitre fournit des éclaircissements sur certaines définitions, certains objectifs et certaines règles générales liés aux aides. Les principaux éléments qui y sont traités sont les suivants:

- les définitions des termes «navire de pêche», «navire aquacole» et «navire opérant dans les eaux intérieures» utilisées aux fins du FEP;
- la définition du concept de «bénéficiaire»;
- l'objectif de l'aquaculture durable tel qu'il est défini à l'article 4, point a), du FEP;
- les principes de complémentarité, de cohérence et de proportionnalité;
- le caractère vérifiable et contrôlable des mesures et dispositions en matière d'admissibilité.

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1. Définition des termes «navire de pêche», «navire de service de l'aquaculture» et «navire opérant dans les eaux intérieures»

#### ARTICLE 3, POINTS c) ET d), DU FEP

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- c) «navire de pêche»: tout navire au sens de l'article 3, point c), du règlement (CE) n° 2371/2002;
- d) «aquaculture»: l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques mettant en œuvre des techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question; ceux-ci demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale;

#### ARTICLE 33, PARAGRAPHE 1, DU FEP (PÊCHE DANS LES EAUX INTÉRIEURES)

1. Aux fins du présent article, on entend par «pêche dans les eaux intérieures» la pêche effectuée à des fins commerciales par des navires qui opèrent exclusivement dans les eaux intérieures ou par d'autres engins utilisés pour la pêche sous la glace.

#### ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2, DU RA

##### Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture

2. L'aide prévue à l'article 29 du règlement de base peut couvrir les navires de service de l'aquaculture. Les navires de pêche tels qu'ils sont définis à l'article 3, point c), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ne peuvent être considérés comme des navires de service de l'aquaculture même s'ils sont exclusivement utilisés pour le secteur aquacole.

#### ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, DU RA

##### Pêche dans les eaux intérieures

1. Aux fins de l'article 33 du règlement de base, les «navires qui opèrent exclusivement dans les eaux intérieures» sont des navires qui exercent une activité commerciale de pêche dans les eaux intérieures et qui ne sont pas enregistrés dans le fichier communautaire de la flotte de pêche.

- Conformément à l'article 3, point c), du règlement (CE) n° 2371/2002<sup>(3)</sup>, le FEP définit un «navire de pêche» comme «tout navire équipé en vue de l'*exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes*». Le terme «ressources aquatiques vivantes» utilisé dans la définition du navire de pêche fait référence aux espèces aquatiques *disponibles et accessibles*, y compris les espèces anadromes et catadromes pendant leur vie marine.

Le terme «*exploitation commerciale*», également employé ci-dessus dans la définition du navire de pêche, fait référence à l'exploitation commerciale des espèces aquatiques marines disponibles et accessibles; il exclut donc l'aquaculture.

- Conformément à l'article 33 du FEP et à l'article 13, paragraphe 1, du RA, on entend par «navire de pêche opérant exclusivement dans les eaux intérieures» un navire exerçant une activité commerciale de pêche dans les eaux

(3) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

intérieures et n'étant pas enregistré dans le fichier communautaire de la flotte de pêche. Les mots «et n'étant pas enregistré» qui sont utilisés à l'article 13, paragraphe 1, du RA signifient que le navire concerné n'est pas enregistré dans le fichier communautaire de la flotte de pêche et ne le sera à aucun moment au cours des cinq ans suivant la date de la décision de financement prise par l'autorité nationale compétente, conformément à l'article 56 du FEP.

- Par «**navire de service de l'aquaculture**» on entend, conformément à l'article 3, point d), du FEP, un navire utilisé pour l'exploitation commerciale d'organismes qui demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale. La «récolte» n'est pas limitée aux poissons adultes. Par exemple, des juvéniles peuvent être récoltés pour une utilisation ultérieure.

Le terme «**organismes aquatiques**» utilisé à l'article 3, point d), du FEP désigne toutes les espèces de poissons, de crustacés, de mollusques et d'autres invertébrés, d'algues marines et d'autres algues vivant en milieu aquatique.

Conformément à ce qui précède, les navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures et les navires de service de l'aquaculture sont exclus du bénéfice de l'aide au titre de l'axe prioritaire n° 1 du FEP. Toutefois, les navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures peuvent bénéficier d'une aide du FEP au titre à la fois de l'article 33 et des dispositions concernées des axes prioritaires n° 3 (articles 37 et 41) et n° 4 du FEP. Les navires de service de l'aquaculture peuvent, quant à eux, bénéficier des dispositions concernées des axes prioritaires n° 2 (article 29), n° 3 (articles 37 et 41) et n° 4 du FEP.

## 1.2. Bénéficiaire

### ARTICLE 3, POINT I), DU FEP

«I) «bénéficiaire»: une personne physique ou morale qui bénéficie en fin de compte de l'aide publique;»

L'annexe II fixe les limites de la contribution publique accordée en faveur d'une opération et, le cas échéant, la contribution minimale des bénéficiaires privés.

L'article 3, point I), du FEP définit le «bénéficiaire» comme une «personne physique ou morale qui bénéficie en fin de compte de l'aide publique».

Pour déterminer l'intensité de l'aide aux fins de l'application de l'annexe II du FEP, toute entreprise publique agissant comme une entreprise commerciale ordinaire (c'est-à-dire conformément aux règles et pratiques de l'économie de marché) sera considérée en l'occurrence comme un bénéficiaire privé. En conséquence, toute opération qu'elle met en œuvre relève de la même catégorie que les opérations identiques mises en œuvre par des personnes physiques ou morales.

## 2. OBJECTIFS

### 2.1. Aquaculture durable

#### ARTICLE 4, POINT a), DU FEP

##### Objectifs

Les interventions du FEP visent à:

- a) soutenir la politique commune de la pêche afin de garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes et de soutenir l'aquaculture afin d'assurer la durabilité sur les plans économique, environnemental et social;

Dans toute la mesure du possible, il convient que l'aquaculture durable soit organisée dans le cadre d'un aménagement de l'espace ou d'une planification de sites collectifs. Il importe à cet effet que les États membres, au moment de l'installation de nouvelles exploitations aquacoles, tiennent compte de la distinction entre les différents intérêts concernés (tourisme, industrie, logement, zones de protection de l'environnement, etc.). Afin d'éviter les conflits relatifs à l'utilisation de l'espace au moment de l'introduction des demandes relatives à des projets aquacoles, ou d'en minimiser l'ampleur, les États membres sont encouragés à désigner à l'avance les sites qui se prêtent au développement de l'aquaculture. Le développement, la restructuration ou l'amélioration de ces sites peut bénéficier d'une aide au titre de l'article 37, point g), du FEP.

### 3. PRINCIPES D'INTERVENTION

#### 3.1. Complémentarité et cohérence

##### ARTICLE 6 DU FEP

###### Complémentarité, cohérence et conformité

1. Le FEP intervient en complément des actions nationales, régionales et locales, en y intégrant les priorités de la Communauté.
2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence des interventions du FEP avec les politiques, priorités et actions de la Communauté et à la complémentarité avec d'autres instruments financiers communautaires. Cette cohérence et cette complémentarité apparaissent notamment dans le programme opérationnel.
3. Les opérations financées par le Fonds sont conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci.
4. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre l'aide octroyée par le FEP et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi par le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil [9], le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion et les autres instruments financiers communautaires.
5. Les opérations financées par le FEP n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche.

##### ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1, POINT e), DU FEP

###### Contenu du programme opérationnel

1. Le programme opérationnel comporte:
  - e) une information sur la complémentarité avec les mesures prévues au titre du Feader, des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, le cas échéant;

##### ARTICLE 44, PARAGRAPHE 6, DU FEP

###### Mesures admissibles

6. Lorsqu'une mesure relevant du présent article est également éligible au titre d'un autre instrument de soutien communautaire, l'État membre précise, lors de l'élaboration de son programme opérationnel, si cette mesure est soutenue par le FEP ou par un autre instrument de soutien communautaire.

###### Point 6, b), 5), de l'annexe I, partie A du RA (CONTENU D'UN PROGRAMME OPÉRATIONNEL)

- (5) informations relatives à la démarcation avec des activités similaires financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural, les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, ainsi que les mesures prises pour assurer la complémentarité avec ces Fonds et d'autres instruments financiers existants, le cas échéant.

Dans leur programme opérationnel, les États membres doivent fournir des informations relatives à la démarcation avec des activités similaires financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural, les Fonds structurels et le Fonds de cohésion. Ils doivent aussi fournir, le cas échéant, des informations sur les mesures prises pour assurer la complémentarité avec ces Fonds et d'autres instruments financiers existants. En règle générale, l'éligibilité d'une mesure ou d'une zone au bénéfice du FEP ne devrait pas emporter l'exclusion du bénéfice de tous les autres types de soutien communautaire, dès lors que le programme opérationnel prévoit des critères de démarcation. Néanmoins, conformément à l'article 54 du FEP, les dépenses cofinancées par le FEP ne peuvent bénéficier d'une aide au titre d'un autre instrument financier communautaire.

Les informations visées doivent comprendre:

- Une évaluation et une explication de la complémentarité avec les actions, les politiques et les priorités de la Communauté, et en particulier avec les objectifs du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- La liste des critères de démarcation applicables aux mesures bénéficiant d'un soutien au titre des axes prioritaires n° 1, n° 2 et n° 3.
- Il convient d'indiquer des critères de démarcation en ce qui concerne, notamment, les mesures bénéficiant d'un soutien du FEP au titre de l'article 26, paragraphes 3 et 4 (petite pêche côtière), de l'article 27 (compensations socio-économiques pour la gestion de la flotte de pêche communautaire), de l'article 28, paragraphe 3 (formation tout au long de la vie dans le domaine de la production aquacole), de l'article 29 (mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture), de l'article 30 (mesures aquaenvironnementales), de l'article 37, point i) [actions collectives visant à mettre à niveau les qualifications professionnelles ou à mettre au point de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de formation] et de l'article 39 (ports de pêche, sites de débarquement et abris).

- Pour ce qui est de l'axe prioritaire n° 2 et de l'article 30, paragraphe 2, point a) [«formes d'exploitation aquacole comportant la protection de l'environnement»], on peut imaginer comme critère de démarcation la nature de l'engagement environnemental visé à l'article 30, paragraphe 3, du FEP couplée aux caractéristiques du bénéficiaire. Le FEP peut intervenir en faveur d'opérations dans le cadre desquelles le bénéficiaire s'engage à respecter des exigences environnementales concernant les étangs d'aquaculture, tandis que les mesures agroenvironnementales au titre du Feader pourraient continuer à faciliter la réalisation des engagements environnementaux relatifs aux étangs agricoles (et autres zones humides), aux étangs de pisciculture et aux terres agricoles avoisinantes qui peuvent influencer sur la qualité environnementale des étangs d'élevage, la réalisation des engagements relatifs aux activités aquacoles qui ne sont pas réalisées dans un cadre commercial tel que défini par la législation nationale ainsi que la réalisation des engagements aquaenvironnementaux mis en œuvre dans le cadre de mesures agroenvironnementales dans les exploitations mixtes où l'aquaculture ne constitue qu'une activité économique mineure.
- Pour ce qui est des mesures bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 4, il convient d'indiquer les critères de démarcation qui permettent de distinguer les stratégies de développement local relevant de l'axe prioritaire n° 4 de celles qui sont mises en œuvre par les «groupes d'action locale» au titre du Feader.
- Pour ce qui est des mesures bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 5, il convient d'indiquer les critères de démarcation qui permettent de les distinguer des mesures d'assistance technique financées par le Feader, le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion.

### 3.2. Proportionnalité

#### ARTICLE 9 DU FEP

##### Proportionnalité

1. La mise en œuvre d'un programme opérationnel relève de la responsabilité de l'État membre. Cette responsabilité s'exerce au niveau territorial approprié conformément au système institutionnel propre à chaque État membre et au présent règlement.
2. Les moyens mis en œuvre par la Commission et les États membres peuvent varier en fonction du montant des dépenses publiques totales allouées au programme opérationnel. Cette variation s'applique en particulier aux moyens utilisés pour l'évaluation, le contrôle et la participation de la Commission au comité de suivi prévu à l'article 63 ainsi que pour les rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes opérationnels.

#### ARTICLE 2 DU RA

##### Dispositions spécifiques applicables à certains programmes opérationnels

Pour les programmes opérationnels pour lesquels le total des dépenses publiques admissibles ne dépasse pas la somme de 90 millions EUR aux prix 2004, des dispositions spécifiques sont établies à l'article 28, paragraphe 2, et aux articles 51, 52 et 53 (...).

#### ARTICLE 28 DU RA

##### Description des actions d'information et de publicité dans le programme opérationnel et dans les rapports annuel et final d'exécution

1. Aux fins de l'article 20, paragraphe 1, point g) v), du règlement de base, le programme opérationnel inclut au moins les éléments suivants:
  - a) le contenu des actions d'information et de publicité que l'État membre ou l'autorité de gestion mènera à l'intention des bénéficiaires potentiels et des bénéficiaires, ainsi que le budget indicatif;
  - b) le contenu des actions d'information et de publicité devant être réalisées par l'État membre ou l'autorité de gestion à l'intention du public, ainsi que le budget indicatif;
  - c) les services administratifs ou les organismes chargés de la réalisation des actions d'information et de publicité;
  - d) les modalités d'évaluation des actions d'information et de publicité au regard de la visibilité et de la notoriété du programme opérationnel et du rôle joué par la Communauté.
2. Les points c) et d) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels visés à l'article 2 (...).
3. Les rapports annuels et le rapport final d'exécution du programme opérationnel visés à l'article 67 du règlement de base comprennent:
  - a) les actions d'information et de publicité menées;
  - b) les modalités des actions d'information et de publicité visées à l'article 31, deuxième alinéa, point d), du présent règlement, y compris, le cas échéant, l'adresse électronique à laquelle les données sont disponibles.

Le rapport annuel d'exécution pour l'année 2010 et le rapport final d'exécution visés à l'article 67 du règlement de base contiennent un chapitre présentant l'évaluation des résultats des actions d'information et de publicité au regard de la visibilité et de la notoriété du programme opérationnel et du rôle joué par la Communauté, ainsi que le prévoit le paragraphe 1, point d), du présent article.

**ARTICLE 51 DU RA****Dérogations générales**

1. En ce qui concerne les programmes opérationnels visés à l'article 2 du présent règlement, l'autorité d'audit n'est pas tenue de présenter à la Commission une stratégie d'audit en application de l'article 61, paragraphe 1, point c), du règlement de base.
2. En ce qui concerne les programmes opérationnels visés à l'article 2 du présent règlement, lorsque l'avis sur la conformité du système visé à l'article 71, paragraphe 2, du règlement de base ne comporte pas de réserves ou lorsque les réserves ont été retirées à la suite de mesures de correction, la Commission peut conclure:
  - a) qu'elle peut s'appuyer principalement sur l'avis visé à l'article 61, paragraphe 1, point e) ii), du règlement de base en ce qui concerne le bon fonctionnement des systèmes;
  - b) qu'elle ne procédera à ces contrôles sur place que s'il existe des éléments probants suggérant que des lacunes du système affectent les dépenses certifiées à la Commission au cours d'une année pour laquelle l'avis rendu au titre de l'article 61, paragraphe 1, point e), ii), du règlement de base a été émis sans aucune réserve quant à de telles lacunes.
3. Lorsque la Commission tire la conclusion visée au paragraphe 2 du présent article, elle en informe l'État membre concerné.

S'il existe des éléments probants suggérant des lacunes, elle peut lui demander d'effectuer les audits conformément à l'article 72, paragraphe 3, du règlement de base ou elle peut effectuer ses propres audits au titre de l'article 72, paragraphe 2 dudit règlement.

**ARTICLE 52 DU RA****Mise en place d'organismes et de procédures de droit national**

1. Pour les programmes opérationnels visés à l'article 2, l'État membre peut, en sus des dérogations générales prévues à l'article 51, choisir d'établir, conformément aux règles nationales, les organismes et procédures remplissant:
  - a) les fonctions de l'autorité de gestion relatives à la vérification des produits et services cofinancés et aux dépenses déclarées au titre de l'article 59, point b), du règlement de base;
  - b) les fonctions de l'autorité de certification au titre de l'article 60 du règlement de base;
  - c) les fonctions de l'autorité d'audit au titre de l'article 61 du règlement de base.
2. Lorsqu'un État membre choisit l'option visée au paragraphe 1 du présent article, il n'est pas tenu de désigner une autorité de certification et une autorité d'audit au titre de l'article 58, paragraphe 1, points b) et c), du règlement de base.
3. Lorsqu'un État membre choisit l'option visée au paragraphe 1 du présent article, les dispositions de l'article 71 du règlement de base s'appliquent mutatis mutandis.

**ARTICLE 53 DU RA****Dispositions particulières applicables aux organismes et procédures de droit national**

1. Le présent article s'applique aux programmes opérationnels pour lesquels l'État membre a choisi l'option visée à l'article 52, paragraphe 1.
2. Les organismes nationaux visés à l'article 52, paragraphe 1, procèdent aux vérifications visées à l'article 39, paragraphe 2.
3. Les audits des opérations visés à l'article 61, paragraphe 1, point b), du règlement de base sont réalisés conformément aux procédures nationales, et les dispositions des articles 42 et 43 ne s'appliquent pas.
4. Les dispositions de l'article 44, paragraphes 2 à 5, s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration des documents délivrés par les organismes nationaux visés à l'article 52, paragraphe 1.  
Le rapport annuel de contrôle et l'avis annuel sont établis, le cas échéant, selon les modèles figurant à l'annexe VI.
5. Les organismes nationaux visés à l'article 52, paragraphe 1, s'acquittent des obligations visées à l'article 46, paragraphe 2.  
L'état des dépenses est établi selon les modèles figurant aux annexes IX et XI.
6. Les informations à faire figurer dans la description des systèmes de gestion et de contrôle, visées aux articles 47, 48, et 49, incluent, le cas échéant, les informations relatives aux organismes nationaux visés à l'article 52, paragraphe 1.

Il convient que la proportionnalité et une simplification accrue de la gestion des programmes opérationnels, particulièrement en matière de gestion financière et de contrôle, aillent de pair avec la mise en place de sanctions plus strictes et des procédures rapides de récupération des fonds en cas d'irrégularité ou de fraude.

La Commission est déterminée à trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'exigence d'une approche harmonisée, lorsqu'elle se justifie, et d'autre part, la nécessité de mettre en œuvre, quand cela est opportun, une plus grande souplesse dans la manière d'appliquer les règles. À cette fin, elle a cherché à établir, dans l'élaboration du RA, dans quelle mesure des règles communes étaient vraiment nécessaires et si l'État membre, vu ses compétences en matière de gestion, d'audit et de certification des autorités, était le niveau le plus approprié pour prendre des mesures visant à assurer la prise en charge des responsabilités définies dans la législation communautaire.

Ces principes généraux trouvent leur expression concrète dans l'article 2 du RA, qui concerne principalement les moyens mis en œuvre par la Commission et l'État membre pour assurer la gestion et le contrôle du programme opérationnel, et la possibilité de les moduler en fonction de l'ampleur de la contribution publique.

Chaque fois que cela était opportun, la Commission a tenu compte de la nécessité d'adapter les dispositions régissant le FEP et de prévoir des dispositions particulières, dans certains cas, en ce qui concerne les programmes opérationnels pour lesquels le total des dépenses publiques admissibles ne dépasse pas 90 millions EUR aux prix de 2004 (ci-après dénommés «les petits programmes opérationnels»).

Compte tenu du montant de la contribution du FEP allouée à chaque État membre ainsi que les taux minimaux et maximaux de cofinancement établis par le FEP, une liste indicative des États membres concernés par les mesures de proportionnalité a été établie. Cette liste est la suivante: AT, BE, CY, CZ, FI, HU, IE, LT, MT, NL, SK et SI.

Pour les petits programmes opérationnels, les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent.

- **En ce qui concerne les systèmes de contrôle et de gestion**, les dispositions applicables sont énoncées aux articles 28, paragraphe 2, 51, 52 et 53 du règlement d'application du FEP.
- **En ce qui concerne les évaluations**, la présentation des informations dont la liste figure dans le document de travail sur l'évaluation ex ante C(2007)2578 peut être moins détaillée. Pour être jugées recevables, les évaluations doivent toutefois contenir toutes les informations de la liste.

En ce qui concerne les exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les évaluations ex ante lorsqu'une évaluation ESE (évaluation stratégique environnementale) est effectuée, il est également possible de se contenter d'une présentation moins détaillée des exigences de la directive ESE ainsi que de l'état récapitulatif et de la description des mesures de contrôle visés à l'article 9 de cette directive.

Si une évaluation environnementale au sens de la directive ESE n'est pas exigée, l'évaluation ex ante doit porter sur les paramètres environnementaux du programme opérationnel, notamment des secteurs environnementaux susceptibles d'être touchés, sur l'intégration de la dimension environnementale dans le programme opérationnel et sur les dispositions permettant d'assurer la conformité avec les règles communautaires dans le domaine de l'environnement.

- **En ce qui concerne les rapports annuels et les rapports finaux d'exécution**, il est admis de soumettre une présentation moins détaillée des informations dont la liste figure à l'article 67, paragraphe 2, du FEP. Conformément à l'article 67, paragraphe 3, du FEP, ces rapports doivent toutefois contenir toutes les informations dont la liste figure à l'article 67, paragraphe 2, du FEP pour être jugés recevables.

### 3.3. Dispositions communes

#### 3.3.1. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et dispositions en matière d'admissibilité

Conformément aux dispositions du titre VII du FEP, il appartient aux États membres de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils entendent mettre en œuvre soient vérifiables et contrôlables. À cette fin, les États membres doivent définir des modalités de contrôle appropriées, qui soient de nature à assurer avec un degré raisonnable de fiabilité le respect des engagements, notamment en matière d'admissibilité.

Il appartient également aux États membres de veiller à ce que le niveau des primes et des compensations soit fixé de manière à éviter toute surcompensation. Lorsqu'ils établissent le niveau des primes, les États membres doivent rechercher le meilleur rapport coût/efficacité. Dans les cas prévus à l'article 30, paragraphe 4, points b) et d), du FEP, les primes ne doivent dépasser ni le montant des pertes effectivement subies par le bénéficiaire, ni celui de ses surcoûts.

Les coûts liés à une opération ne sont considérés admissibles que s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et qu'ils n'auraient pas existé en l'absence de celle-ci. Les coûts de fonctionnement ordinaires ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide au titre du FEP, sauf disposition contraire explicitement prévue par le FEP ou dans le RA.

Lorsqu'une aide à l'investissement est accordée, les bénéficiaires peuvent, dans le respect des dispositions nationales, recevoir une avance de la part de l'organisme compétent désigné pour effectuer les paiements aux bénéficiaires. Il faut toutefois souligner que, conformément à l'article 78 du FEP, seules les dépenses effectuées par les bénéficiaires et, dans le cas des opérations ne comportant pas de dépenses par les bénéficiaires, seules les aides publiques versées à ces derniers, après la date de présentation du PO à la Commission ou bien après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la date la plus rapprochée étant retenue, peuvent figurer dans l'état des dépenses et donner lieu à l'octroi d'un concours du FEP.

# CHAPITRE II

## Axes prioritaires Synthèse des principaux éléments

Le présent chapitre présente des éclaircissements sur la mise en œuvre de différentes mesures ainsi que sur la terminologie utilisée. Il traite principalement des points suivants:

- en ce qui concerne l'axe prioritaire n° 1 (mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire): contenu des plans nationaux d'ajustement des efforts de pêche et des plans nationaux de sortie de flotte, recommandations relatives au contrôle de l'arrêt temporaire des activités de pêche, exemples de critères objectifs pour le calcul des primes applicables, éclaircissements sur les investissements à bord en ce qui concerne les conditions de la réduction de puissance du moteur et éclaircissements sur les mesures en faveur de la petite pêche côtière;
- en ce qui concerne l'axe prioritaire n° 2 (mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture): définition de plusieurs termes, exemples de mesures et de coûts admissibles, champ d'application des aides en faveur de la pêche intérieure;
- en ce qui concerne l'axe prioritaire n° 3 (mesures d'intérêt collectif): éclaircissements relatifs aux bénéficiaires éligibles, définition de plusieurs termes, listes indicatives ou exhaustives des coûts admissibles au titre des mesures concernées, objectif des projets pilotes et champ d'application de l'article 42 du FEP (modification d'un bateau de pêche en vue de sa réaffectation);
- en ce qui concerne l'axe prioritaire n° 4 (développement durable des zones de pêche): éclaircissements relatifs à l'étendue des territoires couverts par un groupe, structure des groupes, contenu de la stratégie de développement local, coûts admissibles au titre de l'acquisition de compétences et de l'animation en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement;
- en ce qui concerne l'axe prioritaire n° 5 (assistance technique): éclaircissements relatif au réseau communautaire de mise en réseau des groupes, champ d'application de l'aide au renforcement des capacités administratives.

## 4. AXE PRIORITAIRE N° 1: MESURES EN FAVEUR DE L'ADAPTATION DE LA FLOTTE DE PÊCHE COMMUNAUTAIRE

### 4.1. Contenu et champ d'application des plans d'ajustement des efforts de pêche (articles 21 et 22 du FEP, annexe I, partie A, du RA)

#### ARTICLE 21

##### Champ d'application

Les interventions du FEP en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire concernent:

- a) les aides publiques aux propriétaires de navires de pêche et aux pêcheurs concernés par des plans d'ajustement de l'effort de pêche lorsque ceux-ci font partie:
  - i) des plans de reconstitution visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2371/2002;
  - ii) des mesures d'urgence visées aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 2371/2002;
  - iii) de l'absence de renouvellement d'un accord de pêche entre la Communauté et un pays tiers ou de la diminution substantielle des possibilités de pêche dans le cadre d'un accord ou d'un autre arrangement international;
  - iv) des plans de gestion visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2371/2002;
  - v) des mesures visées aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 2371/2002;
  - vi) de plans nationaux de sortie de flotte dans le cadre des obligations définies aux articles 11 à 16 du règlement (CE) n° 2371/2002 relatifs à l'adaptation de la capacité de pêche de la flotte de pêche communautaire;

#### ARTICLE 22 DU FEP

##### Contenu des plans d'ajustement de l'effort de pêche

1. Chaque État membre définit, dans son plan stratégique national, sa politique en matière d'ajustement de l'effort de pêche, en vue de se conformer aux obligations énoncées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002. Il accorde la priorité au financement des opérations visées à l'article 21, point a), i).
2. Les plans d'ajustement de l'effort de pêche peuvent comporter toutes les mesures pertinentes figurant dans le présent chapitre.
3. Dans les cas prévus à l'article 21, point a), i), ii) et iv), les plans d'ajustement de l'effort de pêche sont adoptés par les États membres dans les six mois qui suivent la date de la décision du Conseil ou de la Commission.

Dans les cas visés à l'article 21, point a), iii), les États membres adoptent les plans d'ajustement de l'effort de pêche applicables aux navires de pêche et aux pêcheurs concernés dans les six mois qui suivent la notification de la Commission.

4. Chaque année, les États membres communiquent dans les rapports annuels et finals d'exécution visés à l'article 67 les résultats obtenus dans la mise en œuvre de leurs plans d'ajustement de l'effort de pêche. Ces résultats sont mesurés à l'aide d'indicateurs pertinents définis dans les programmes opérationnels.

L'article 21 du FEP définit le champ d'application de l'aide prévue au titre du FEP en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire. Ce champ d'application couvre les aides publiques aux propriétaires de navires de pêche et aux pêcheurs concernés par des plans d'ajustement de l'effort de pêche lorsque ceux-ci entrent dans les cas énumérés dans l'article.

L'article 22 du FEP définit le contenu des plans d'ajustement de l'effort de pêche.

Les plans d'ajustement de l'effort de pêche constituent le principal instrument de mise en œuvre des réductions de l'effort de pêche tel qu'il est défini à l'article 3, point h), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil. Ils doivent comprendre les éléments suivants:

- (a) description du contexte: les pêcheries (flottes, zones et stocks de poissons) concernées. Le cas échéant, le statut biologique des ressources et niveaux actuels de la capacité et de l'effort de pêche;
- (b) cadre juridique: les références des textes juridiques permettant de soutenir ou de justifier le plan au titre soit des mesures de conservation prévues aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 2371/2002, soit du non-renouvellement d'un accord de pêche;
- (c) les résultats escomptés en termes de niveaux de l'effort de pêche et, le cas échéant, la contribution attendue à l'amélioration des stocks ou à l'accroissement de la rentabilité de la flotte concernée;
- (d) les mesures envisagées dans le plan, en signalant celles qu'il est prévu de financer;
- (e) les régimes de surveillance (y compris les indicateurs) et les procédures de révision.

Les États membres peuvent arrêter plusieurs plans d'ajustement de l'effort de pêche.

Les États membres doivent expliquer dans leurs programmes opérationnels de quelle manière ils prévoient d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'ajustement de l'effort de pêche. Ils doivent également expliquer de quelle manière ils entendent procéder pour donner la priorité au financement des plans de reconstitution conformément à l'article 22, paragraphe 1, du FEP et à l'annexe I, partie A (contenu du programme opérationnel) du RA.

## 4.2. Aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche (article 23 du FEP et article 4 du RA)

### 4.2.1. Plans nationaux de sortie de flotte

#### ARTICLE 23, PARAGRAPHE 2, DU FEP

##### Aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche

2. L'arrêt définitif des activités de pêche des navires de pêche est programmé dans le cadre de plans nationaux de sortie de flotte dont la durée ne dépasse pas deux ans à compter de leur entrée en vigueur.

Les plans nationaux de sortie de flotte doivent comprendre les éléments suivants:

- (1) un objectif de réduction de capacité, réparti entre les principales composantes de la flotte concernée;
- (2) un budget indicatif pour la période concernée par le plan national de sortie de flotte;
- (3) une description de la manière dont l'État membre entend prendre en compte, sur la base des relevés de captures, la capacité de pêche effective des navires concernés par l'arrêt définitif des activités de pêche;
- (4) des dispositions garantissant que les navires faisant l'objet d'une sortie de flotte ont effectué un volume suffisant d'activités de pêches au cours des deux années précédentes;
- (5) une description de la manière dont l'État membre entend mettre en œuvre son plan national de sortie de flotte.

Il convient également de prendre en compte les points suivants:

- (a) il est possible de renouveler ou d'adapter un plan de sortie de flotte, dans le respect de la réglementation nationale et des lignes directrices communautaires relatives à l'examen des aides d'État en faveur de la pêche et de l'aquaculture;

- (b) un même plan d'ajustement de l'effort de pêche peut comprendre un ou plusieurs plans de sortie de flotte applicables à une même flotte pour des périodes différentes;
- (c) un même plan d'ajustement de l'effort de pêche peut comprendre un ou plusieurs plans de sortie de flotte applicables à différents segments d'une même flotte;
- (d) avant de mettre en place un nouveau plan de sortie de flotte dans le cadre d'un plan d'ajustement de l'effort de pêche, il convient d'effectuer une évaluation du précédent;
- (e) conformément à l'article 23 du FEP, un plan de sortie de flotte ne peut concerner que l'arrêt définitif des activités de pêche.

#### 4.2.2. Niveau des primes à l'arrêt définitif des activités de pêche

##### ARTICLE 23, PARAGRAPHE 3, DU FEP

3. Pour faciliter la mise en œuvre des plans d'ajustement de l'effort de pêche, les États membres peuvent procéder à des appels d'offres ou à des appels à propositions publics.

Les États membres peuvent aussi fixer le niveau des aides publiques en tenant compte du meilleur rapport coût-efficacité sur la base de critères objectifs, tels que:

- a) le prix du navire de pêche sur le marché national ou sa valeur d'assurance;
- b) le chiffre d'affaires du navire de pêche;
- c) l'âge du navire de pêche et son tonnage exprimé en GT ou sa puissance exprimée en kW.

##### ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2, DU RA

Aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche

2. Le programme opérationnel spécifie les méthodes de calcul des primes accordées au titre de l'article 23 du règlement de base.

Les États membres peuvent fixer le niveau des primes à l'arrêt définitif des activités de pêche à l'aide soit des barèmes présentés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2792/1999, soit de barèmes similaires, pourvu qu'ils démontrent que le niveau des primes présente pour eux le meilleur rapport coût/efficacité.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du RA, le programme opérationnel «spécifie les méthodes de calcul des primes accordées au titre de l'article 24» du FEP. Le terme «méthodes» désigne à la fois les critères et la formule de calcul des primes.

### 4.3. Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche (article 24 du FEP et article 5 du RA)

#### 4.3.1. Arrêt temporaire des activités de pêche

##### ARTICLE 24 DU FEP

Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche

1. Le FEP peut contribuer au financement de mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche en faveur des pêcheurs et des propriétaires de navires de pêche pour une durée maximale, au cours de la période allant de 2007 à 2013, de:

- i) douze mois, qui peut être prolongée de douze mois au plus, dans le cadre des plans d'ajustement de l'effort de pêche visés à l'article 21, point a), i);
- ii) trois mois, en cas d'application des mesures d'urgence adoptées par les États membres, visées à l'article 8 du règlement (CE) n° 2371/2002 dans le cadre des plans d'ajustement de l'effort de pêche visés à l'article 21, point a), ii);
- iii) six mois, en cas d'application des mesures d'urgence adoptées par la Commission, visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 2371/2002 dans le cadre des plans d'ajustement de l'effort de pêche visés à l'article 21, point a), ii);
- iv) six mois, qui peut être prolongée de six mois au plus, dans le cadre des plans d'ajustement de l'effort de pêche visés à l'article 21, point a), iii);
- v) huit mois, dans le cadre des plans d'ajustement de l'effort de pêche visés à l'article 21, point a), iv), et des plans de gestion adoptés au niveau national au titre des mesures de conservation de la Communauté, et lorsque ces plans prévoient des réductions progressives de l'effort de pêche;
- vi) trois mois, dans le cadre des plans de sauvetage et de restructuration visés à l'article 21, point f), pendant la période de remplacement des moteurs;
- vii) six mois, en cas de catastrophe naturelle, de fermeture d'une pêcherie décidée par un État membre pour des raisons de santé publique, ou encore à la suite d'un autre événement exceptionnel ne résultant pas de mesures de conservation des ressources.

2. Pour l'ensemble de la période 2007-2013, la contribution financière du FEP aux mesures visées au paragraphe 1, points i) à vi), ne peut dépasser, par État membre, le plus élevé des deux seuils suivants: un million EUR ou 6 % du concours financier communautaire alloué au secteur dans l'État membre concerné.

Toutefois, ces seuils peuvent être dépassés conformément à la procédure visée à l'article 101, paragraphe 3.

3. Les aides publiques à l'arrêt temporaire ne peuvent concerner les arrêts saisonniers récurrents de l'activité de pêche.

L'article 24 du FEP fixe les conditions du financement des mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche en faveur des pêcheurs et des propriétaires de navires de pêche.

Le financement de ce type de mesures est conditionné à l'interruption temporaire des activités de pêche du navire et de son équipage.

Le propriétaire du navire ou les pêcheurs concernés doivent fournir à l'autorité nationale compétente la preuve de l'arrêt effectif des activités de pêche.

Quant à l'autorité nationale compétente, elle doit garantir et être en mesure de prouver que le navire de pêche concerné a bien interrompu toutes ses activités de pêche pendant la période de l'arrêt temporaire.

Aux fins de l'inspection et du contrôle, le moyen le plus efficace de garantir que le navire de pêche concerné a bien interrompu toutes ses activités de pêche pendant la période concernée est de suspendre la licence de pêche comme prévu par le règlement (CE) n° 1281/2005 de la Commission du 3 août 2005 concernant la gestion des licences de pêche et les informations minimales qu'elles doivent contenir<sup>(4)</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement relatif au FEP, les États membres peuvent assimiler les «membres d'équipage» à des pêcheurs.

#### 4.3.2. Niveau des primes à l'arrêt temporaire des activités de pêche

##### ARTICLE 5 DU RA

##### Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche

1. Le programme opérationnel spécifie les méthodes de calcul des primes accordées au titre de l'article 24 du règlement de base.
2. Aux fins de l'article 24, paragraphe 2, du règlement de base, le «concours financier communautaire alloué au secteur» désigne la participation du FEP au programme opérationnel de l'État membre concerné.

Le programme opérationnel spécifie les méthodes de calcul des primes accordées au titre de l'article 24 du FEP. Les États membres doivent fixer le niveau des primes à l'arrêt temporaire des activités de pêche en tenant compte de critères objectifs tels que:

- (a) les coûts fixes subis par les propriétaires en raison de l'immobilisation au port de leurs navires (taxes portuaires, frais d'assurance, frais d'entretien);
- (b) le cas échéant, les coûts financiers liés à des emprunts pour la durée de l'arrêt temporaire;
- (c) la part des pertes de revenus subie par les pêcheurs et les propriétaires des navires;
- (d) la part du salaire de base que reçoivent les pêcheurs.

#### 4.4. Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité (article 25 et article 26, paragraphe 2, du FEP et article 6 du RA)

##### 4.4.1. Aide au remplacement du moteur. Réduction de la puissance motrice

##### ARTICLE 25, PARAGRAPHES 3, 4 ET 5, DU FEP

3. Le FEP peut contribuer au remplacement d'un moteur par navire à condition que:
  - a) pour les navires visés à l'article 26, paragraphe 1, le nouveau moteur ait une puissance égale ou inférieure à celle de l'ancien moteur;
  - b) pour les navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres autres que ceux visés au point a), le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur;

(4) JO L 203 du 4.8.2005, p. 3.

- c) pour les chalutiers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur, le navire fasse l'objet d'un plan de sauvetage et de restructuration visé à l'article 21, point f), et utilise une méthode de pêche moins consommatrice de carburant.
4. La réduction de puissance du moteur visée au paragraphe 3, points b) et c), peut être atteinte par un groupe de navires pour chaque catégorie de navire visée aux points b) et c) de ce paragraphe.
5. Les conditions relatives à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 4 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 101, paragraphe 3.

#### ARTICLE 6, PARAGRAPHES 3 ET 4, DU RA

##### Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité

3. La réduction de puissance du moteur de 20 % peut être atteinte par un groupe de navires, ainsi que le prévoit l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base, si les conditions suivantes sont respectées:
- tous les navires appartenant au même groupe sont identifiés individuellement;
  - tous les navires appartenant au même groupe opèrent dans les mêmes zones de gestion;
  - tous les navires appartenant au même groupe utilisent les mêmes engins de pêche principaux tels qu'ils sont énumérés à l'appendice III (section c) du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission;
  - un même groupe ne peut comprendre plus de cinquante navires.
4. Les sorties de flotte de capacités de pêche ayant bénéficié d'une aide publique ne sont pas comptées dans la réduction de puissance de 20 % qui peut être atteinte par un groupe de navires conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base.

Pour les navires visés à l'article 24, paragraphe 3, point b), du FEP (c'est-à-dire les navires de moins de 24 mètres autres que les navires de petite pêche côtière) et à l'article 24, paragraphe 3, point c), du FEP (c'est-à-dire les chalutiers de plus de 24 mètres qui font l'objet d'un plan de sauvetage et de restructuration), l'aide au titre du FEP pour le remplacement du moteur est octroyée à la condition que le nouveau moteur ait une puissance inférieure d'au moins 20 % à celle de l'ancien. Cette réduction de puissance est définitivement établie et la Commission réduit en conséquence les niveaux de référence pour la flotte de pêche de l'État membre concerné.

Pour le calcul de la réduction de 20 % de la puissance motrice réalisée par un groupe de navires, on applique la formule suivante:

**puissance finale**  $\leq$  puissance initiale – réduction de puissance de 20 %

avec:

**puissance initiale** = puissance cumulée de tous les navires du groupe avant tout remplacement,

**réduction de puissance de 20 %** = 20 % de la puissance des **engins remplacés** grâce à une aide publique,

**puissance finale** = puissance cumulée de tous les navires du groupe après le remplacement des moteurs.

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, point c), du FEP, les États membres peuvent financer les investissements à bord des chalutiers de plus de 24 mètres dans le cadre d'un plan de sauvetage et de restructuration et dans le respect des lignes directrices communautaires sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>(5)</sup>.

Les «aides publiques octroyées dans le cadre des plans de sauvetage et de restructuration» visées à l'article 21, point f), du FEP recouvrent les aides publiques (nationales et communautaires) octroyées au titre du FEP en sus des aides nationales consenties dans le cadre de plans de sauvetage et de restructuration.

#### 4.5. Petite pêche côtière (article 26 et article 37, point I), du FEP et article 7 du RA)

##### 4.5.1. Mesures admissibles dans le cas de la petite pêche côtière

#### ARTICLE 26 DU FEP

##### Petite pêche côtière

1. Aux fins du présent article, on entend par «petite pêche côtière» la pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire [12].

(5) JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

2. Lorsque le FEP intervient pour le financement des mesures prévues à l'article 25 du présent règlement en faveur de la petite pêche côtière, le taux de participation financière du secteur privé indiqué dans le groupe 2 du tableau de l'annexe II peut être réduit de vingt points de pourcentage.
3. Le FEP peut contribuer au financement des mesures socio-économiques, visées à l'article 27, en faveur de la petite pêche côtière.
4. Le FEP peut contribuer au versement de primes aux pêcheurs et aux propriétaires de navires de pêche de la petite pêche côtière afin:
  - a) d'améliorer la gestion et le contrôle des conditions d'accès à certaines zones de pêche;
  - b) de promouvoir l'organisation de la chaîne de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;
  - c) d'encourager des mesures volontaires de réduction de l'effort de pêche en vue de la conservation des ressources;
  - d) d'encourager l'utilisation d'innovations technologiques (techniques de pêche plus sélectives allant au-delà des obligations réglementaires existantes prévues par le droit communautaire ou innovations visant à protéger les captures et les engins des prédateurs) qui n'augmentent pas l'effort de pêche;
  - e) d'améliorer les qualifications professionnelles et la formation en matière de sécurité.

Toutes les mesures prévues en faveur de la flotte au titre de l'axe prioritaire n° 1 du FEP sont aussi disponibles pour les navires de petite pêche côtière (arrêt définitif et temporaire des activités de pêche, investissements en faveur de la sélectivité, compensations socio-économiques pour la gestion de la flotte de pêche communautaire, etc.). Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du FEP, l'intensité de l'aide aux investissements à bord et à la sélectivité est toutefois plus favorable dans le cas des navires de petite pêche côtière que pour le reste de la flotte. Les conditions régissant l'aide au remplacement du moteur sont également plus favorables dans le cas des navires de petite pêche côtière.

En outre, les articles 26, paragraphe 4, et 37, paragraphe 1, du FEP prévoient des aides supplémentaires en faveur de la petite pêche côtière (voir le point 4.5.2). Ces aides ne sont pas disponibles pour le reste de la flotte.

#### 4.5.2. Aides au titre de l'article 26, paragraphe 4, et de l'article 37, point I), du FEP

##### ARTICLE 26, PARAGRAPHE 4, DU FEP

###### Petite pêche côtière

4. Le FEP peut contribuer au versement de primes aux pêcheurs et aux propriétaires de navires de pêche de la petite pêche côtière afin:
  - a) d'améliorer la gestion et le contrôle des conditions d'accès à certaines zones de pêche;
  - b) de promouvoir l'organisation de la chaîne de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;
  - c) d'encourager des mesures volontaires de réduction de l'effort de pêche en vue de la conservation des ressources;
  - d) d'encourager l'utilisation d'innovations technologiques (techniques de pêche plus sélectives allant au-delà des obligations réglementaires existantes prévues par le droit communautaire ou innovations visant à protéger les captures et les engins des prédateurs) qui n'augmentent pas l'effort de pêche;
  - e) d'améliorer les qualifications professionnelles et la formation en matière de sécurité.

##### ARTICLE 37, POINT I), DU FEP

###### Actions collectives

Le FEP peut intervenir en faveur de mesures d'intérêt commun mises en œuvre avec le soutien actif des opérateurs mêmes ou par des organisations agissant au nom des producteurs, ou par d'autres organisations reconnues par l'État membre, et visant plus particulièrement à:

- I) contribuer aux objectifs fixés à l'article 26, paragraphe 4, en matière de petite pêche côtière;

Le FEP prévoit:

- en son article 26, paragraphe 4, une aide au versement de primes individuelles aux pêcheurs et aux propriétaires de navires de pêche de la petite pêche côtière;
- en son article 37, point I), une aide aux objectifs fixés à l'article 26, paragraphe 4, en matière de petite pêche côtière.

Lors de la conception de ces mesures, il convient de prendre en compte les points exposés ci-après.

- Les actions relevant des points d) et e) de l'article 26 du FEP peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre individuelle.
- L'aide octroyée au titre de l'article 26, paragraphe 4, points a), b) et c), du FEP concerne des mesures dont les objectifs ne peuvent être atteints que si elles sont mises en œuvre par des opérateurs individuels agissant collectivement, par des organisations agissant en leur nom ou encore par d'autres organisations reconnues par les États membres comme plus aptes à assurer la réalisation desdits objectifs.

- À titre d'exemple, l'objectif «améliorer la gestion et le contrôle des conditions d'accès à certaines zones de pêche» ne peut être atteint si la mesure n'est mise en œuvre que par un ou même plusieurs propriétaires de navires de pêche. C'est une mesure qui doit être activement soutenue par un nombre suffisant de propriétaires de navires de pêche de la zone de pêche concernée. Toutefois, l'aide prévue au titre de l'article 26, paragraphe 4, du FEP porte exclusivement sur les primes destinées aux pêcheurs et aux propriétaires de navires de pêche participant à l'opération concernée. De ce fait, même si l'opération est entreprise par une organisation agissant en leur nom, l'aide au titre de l'article 26, paragraphe 4, du FEP couvre la prime accordée aux membres de l'organisation qui prennent part à l'opération. Les dépenses encourues par l'organisation concernée dans le cadre de cette opération peuvent faire l'objet d'une aide au titre de l'article 37, paragraphe 1, du FEP.
- L'aide prévue au titre de l'article 37, paragraphe 1, du FEP peut être octroyée pour des mesures contribuant aux mêmes objectifs que ceux qui sont établis à l'article 26, paragraphe 4, du FEP. Toutefois, les dépenses admissibles se limitent à celles qui sont encourues par l'organisation menant l'opération, à l'exclusion des dépenses encourues par les pêcheurs et les propriétaires de navires de pêche qui y participent.

## 5. AXE PRIORITAIRE N° 2: AQUACULTURE, PÊCHE DANS LES EAUX INTÉRIEURES, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

### 5.1. Champ d'application des aides ciblant la production aquacole

#### ARTICLE 28 DU FEP

##### Champ d'application de l'aide à la production aquacole

1. L'aide visant la production aquacole peut être accordée pour:
  - a) des mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture;
  - b) des mesures aquaenvironnementales;
  - c) des mesures de santé publique;
  - d) des mesures de santé animale.
2. Le transfert de propriété d'une entreprise ne peut donner lieu à une aide communautaire.
3. L'aide prévue au paragraphe 1 peut contribuer à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.
4. Pour ce qui concerne les opérations visées aux articles 29, 31 et 32, pour autant qu'elles soient réalisées dans le but d'assurer le respect des normes fixées par le droit communautaire en matière d'environnement, de santé humaine ou de santé animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux, elles peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à la date à laquelle les normes considérées deviennent contraignantes pour les entreprises.
5. Les États membres font en sorte que des mécanismes appropriés soient en place pour éviter les effets pervers, notamment le risque de créer des capacités de production excédentaires ou de compromettre la politique de conservation des ressources halieutiques.
6. Pour ce qui concerne les opérations prévues à l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [13], l'aide est octroyée uniquement lorsque les informations visées à l'annexe IV de ladite directive ont été fournies.

#### ARTICLE 9 DU RA

##### Champ d'application de l'aide à la production aquacole

L'aide octroyée au titre de l'article 28, paragraphe 6, du règlement de base peut couvrir les coûts des évaluations prévues par la directive 85/337/CEE<sup>(6)</sup>.

#### ARTICLE 26 DU RA

##### Dispositions communes applicables aux axes 1 à 4

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une intervention du FEP:

- a) aux fins de l'article 28, paragraphe 3, de l'article 34, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 1, point i), et de l'article 44, paragraphe 2, du règlement de base, l'acquisition d'infrastructures destinées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie pour un montant dépassant 10 % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée;
- b) la partie du coût des véhicules sans lien direct avec l'opération concernée.

(6) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Les mesures ciblant la production aquacole qui sont admissibles au titre du FEP sont les mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture prévues à l'article 29 du FEP, les mesures aquaenvironnementales prévues à l'article 30 du FEP, les mesures de santé publique prévues à l'article 31 du FEP et les mesures de santé animale prévues à l'article 32 du FEP.

Les organismes aquatiques produits peuvent être destinés à la consommation humaine directe en tant que produits alimentaires ou à d'autres usages, comme aliments pour animaux d'aquaculture (artémies, par exemple), poissons ornementaux, animaux aquatiques destinés au repeuplement ou appâts vivants (vers marins).

L'aide prévue aux articles 29, 30, 31 et 32 du FEP peut également être octroyée en faveur de la formation tout au long de la vie et porter notamment sur les investissements matériels autant qu'immatériels. Dans ce contexte, conformément à l'article 26, point a), du RA, l'achat ou la construction de bassins ou d'autres équipements aquacoles destinés exclusivement à la formation peut être subventionné à hauteur de 10%, au plus, du total des dépenses admissibles au titre de l'opération concernée.

### 5.1.1. Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture (articles 28 et 29 du FEP et articles 9, 10 et 26 du RA)

#### 5.1.1.1. Diversification vers de nouvelles espèces et la production d'espèces présentant de belles perspectives commerciales

##### ARTICLE 29, PARAGRAPHE 1, POINT a), DU FEP

###### Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture

1. Le FEP peut intervenir en faveur d'investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations de production, en particulier en vue d'améliorer les conditions en matière d'hygiène, de santé humaine ou de santé animale et la qualité des produits, ou de réduire l'impact négatif ou renforcer l'effet bénéfique sur l'environnement. Les investissements contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants:

- a) diversification vers de nouvelles espèces et production d'espèces présentant de belles perspectives commerciales;

##### ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1, POINTS a) ET b), DU RA

###### Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture

1. Aux fins de l'article 29, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement de base, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «nouvelles espèces»: espèces pour lesquelles la production aquacole dans l'État membre est peu importante ou inexistante et qui présentent de belles perspectives commerciales;
- b) «espèces présentant de belles perspectives commerciales»: espèces pour lesquelles, selon les prévisions d'évolution à moyen terme, la demande du marché est susceptible de dépasser l'offre;

Il convient de s'assurer de la viabilité économique des investissements contribuant à la diversification vers de nouvelles espèces et la production d'espèces présentant de belles perspectives commerciales au travers d'une analyse de marché prospective portant sur les espèces d'aquaculture et réalisée soit par l'État membre, soit par les bénéficiaires. Si l'analyse est effectuée par l'État membre, elle peut être financée au titre de l'assistance technique visée à l'article 46, paragraphe 2, du FEP.

Les résultats de l'analyse doivent être communiqués à l'autorité de gestion, qui doit vérifier la bonne application de l'article 28, paragraphe 5, du FEP. Dans le cas des investissements contribuant à la diversification vers de nouvelles espèces, l'État membre doit s'assurer que les techniques d'élevage de ces espèces aient été testées et soient techniquement bien établies.

#### 5.1.1.2. Techniques d'aquaculture réduisant substantiellement l'impact négatif sur l'environnement

##### ARTICLE 29, PARAGRAPHE 1, POINT b), DU FEP

###### Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture

1. Le FEP peut intervenir en faveur d'investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations de production, en particulier en vue d'améliorer les conditions en matière d'hygiène, de santé humaine ou de santé animale et la qualité des produits, ou de réduire l'impact négatif ou renforcer l'effet bénéfique sur l'environnement. Les investissements contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants:

- b) mise en œuvre de techniques d'aquaculture réduisant substantiellement l'impact négatif ou renforçant les effets bénéfiques sur l'environnement par rapport à ce qui se fait habituellement dans le secteur de l'aquaculture;

**ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1, POINT c), DU RA****Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture**

1. Aux fins de l'article 29, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement de base, les définitions suivantes s'appliquent:

- c) «ce qui se fait habituellement dans le secteur de l'aquaculture»: les activités aquacoles effectuées conformément aux dispositions législatives contraignantes, que ce soit dans le domaine sanitaire, vétérinaire ou environnemental;

Les techniques d'aquaculture réduisant substantiellement l'impact négatif sur l'environnement sont les suivantes:

- (a) l'élevage en haute mer, c'est-à-dire l'aquaculture marine dans des zones maritimes non protégées.  
Dans le cas du poisson, le terme «cages de haute mer» fait référence à la réalisation d'activités aquacoles sur des sites exposés à une forte houle. L'exposition accrue à la houle est liée à la distance par rapport au rivage ou à l'absence d'abri dans la topographie des lieux. En conséquence, dans la définition des «cages de haute mer», c'est plus le degré d'exposition que la distance par rapport au rivage qui est pris en compte. En outre, l'exposition accrue n'est pas liée au statut juridique de la zone concernée. Dans le cas de l'élevage de mollusques marins, les plateformes et les cordes installées en haute mer peuvent avoir des effets positifs sur la réduction de la pollution;
- (b) l'élevage avec recirculation des eaux.  
Concerne les systèmes à terre fermés ou partiellement fermés employés pour la production aquacole et dont les eaux usées sont traitées afin d'être réutilisées. Il s'agit de systèmes de production aquacole technologiquement très avancés qui se caractérisent par un impact faible ou nul sur l'environnement du fait qu'ils filtrent et font recirculer leurs effluents (limitant ainsi les émissions), éliminent le risque de fuites de spécimens et résolvent généralement les problèmes d'espace et de disponibilité de l'eau.

5.1.1.3. *Activités aquacoles traditionnelles qui sont importantes pour la préservation et le développement tant du tissu économique et social que de l'environnement*

**ARTICLE 29, PARAGRAPHE 1, POINT c), DU FEP****Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture**

1. Le FEP peut intervenir en faveur d'investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations de production, en particulier en vue d'améliorer les conditions en matière d'hygiène, de santé humaine ou de santé animale et la qualité des produits, ou de réduire l'impact négatif ou renforcer l'effet bénéfique sur l'environnement. Les investissements contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants:

- c) soutien aux activités aquacoles traditionnelles qui sont importantes pour la préservation et le développement du tissu économique et social et la protection et la valorisation de l'environnement;

**ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1, POINT d), DU RA****Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture**

1. Aux fins de l'article 29, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement de base, les définitions suivantes s'appliquent:

- d) «activités aquacoles traditionnelles»: des pratiques anciennes qui sont liées à l'héritage social et culturel d'une zone donnée.

Exemples d'activités considérées comme relevant de l'«aquaculture traditionnelle»:

- l'ostréiculture sur la côte atlantique de la France et la mytiliculture dans de nombreux secteurs des côtes européennes;
- l'élevage extensif ou semi-intensif en lagon du bar et de la dorade rose tel qu'il est pratiqué dans certaines régions du nord de l'Italie, du sud de l'Espagne, etc. L'élevage intensif de ces espèces en nasses n'est pas considéré comme une activité aquacole traditionnelle;
- l'élevage extensif de la carpe en étang dans certaines régions d'Europe centrale.

5.1.1.4. *Investissements admissibles au bénéfice des mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture*

**ARTICLE 29, PARAGRAPHE 1, DU FEP****Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture**

1. Le FEP peut intervenir en faveur d'investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations de production, en particulier en vue d'améliorer les conditions en matière d'hygiène, de santé humaine ou de santé animale et la qualité des produits, ou de réduire l'impact négatif ou renforcer l'effet bénéfique sur l'environnement. Les investissements contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants:

**ARTICLE 10, PARAGRAPHE 3, DU RA**

**3. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 6, du règlement de base, le soutien prévu à l'article 29 de ce règlement peut couvrir les investissements relatifs au commerce de détail sur place lorsque ce commerce fait partie intégrante des exploitations aquacoles.**

L'aide prévue à l'article 29, paragraphe 1, points a), b), c), d) et e), du FEP peut porter sur:

- les coûts de construction, et d'extension, l'équipement et la modernisation des installations de production, en particulier en vue d'apporter des améliorations relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé humaine ou animale ainsi qu'à la qualité des produits, ou encore de réduire les effets négatifs ou de renforcer les effets bénéfiques sur l'environnement.

Toutefois, l'achat de géniteurs et de juvéniles des espèces d'élevage est considéré comme relevant des coûts d'exploitation et n'est donc pas admissible au bénéfice de l'aide. De même, les transferts de propriété ne sont pas non plus admissibles au bénéfice d'une aide au titre du FEP (voir le point 5.1.).

- Investissements liés au commerce de détail sur place. Le terme «commerce de détail sur place» désigne un point de vente situé dans l'exploitation et pratiquant la vente directe du poisson produit sur place de l'éleveur au consommateur;
- la formation tout au long de la vie (investissements matériels autant qu'immatériels) [voir également le point 5.1.].

#### 5.1.1.5. *Entreprises admissibles au bénéfice des mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture*

**ARTICLE 29, PARAGRAPHE 2, DU FEP**

**2. Les aides aux investissements sont limitées:**

- a) aux micro, petites et moyennes entreprises, et
- b) aux entreprises qui ne sont pas couvertes par la définition contenue à l'article 3, point f), et comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR.

**3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les régions ultrapériphériques et les îles périphériques grecques, des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises.**

En ce qui concerne les mesures admissibles au titre des investissements productifs dans l'aquaculture, l'aide est limitée aux catégories d'entreprises suivantes:

- micro, petites ou moyennes entreprises de la catégorie a), telles que définies dans la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.
- conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de cette recommandation, sont définies comme micro, petites ou moyennes les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR, et
- les entreprises de catégorie b) qui emploient 250 personnes ou davantage et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 millions EUR et/ou dont le total du bilan annuel dépasse 43 millions EUR, dès lors que leurs effectifs restent inférieurs à 750 employés et leur chiffre d'affaires à 200 millions EUR.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, points a) et b), du FEP, pour évaluer si une entreprise est admissible au bénéfice d'une aide au titre du FEP pour des investissements productifs dans l'aquaculture, l'État membre doit déterminer si celle-ci relève de l'article 29, paragraphe 2, points a) ou b), du FEP. Pour ce faire, il doit utiliser dans tous les cas les outils prévus dans la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003. En conséquence, toute entreprise qui ne remplit pas les conditions pour être considérée comme une micro, petite ou moyenne entreprise et n'est donc pas admissible au titre de l'article 29, paragraphe 2, point a), du FEP doit donc encore utiliser les outils prévus dans la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 (en ajoutant, par exemple, à ses propres chiffres une partie ou la totalité des données comptables ou des effectifs de ses entreprises partenaires ou des entreprises qui lui sont liées, etc.) avant de pouvoir vérifier son statut et son admissibilité au titre de l'article 29, paragraphe 2, point b), du FEP.

#### 5.1.1.6. *Priorité aux microentreprises et petites entreprises*

**ARTICLE 29, PARAGRAPHE 4, DU FEP**

**4. Les États membres veillent à ce que la priorité soit accordée aux microentreprises et aux petites entreprises.**

**ARTICLE 10, PARAGRAPHE 5, DU RA**

5. En ce qui concerne les mesures prévues à l'article 29 du règlement de base, les États membres précisent dans leur programme opérationnel les moyens permettant de donner la priorité aux microentreprises et aux petites entreprises lors de l'octroi de l'aide.

En ce qui concerne les mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture, les États membres doivent veiller à accorder les aides en priorité aux microentreprises et petites entreprises. Pour ce faire, ils doivent utiliser des mécanismes clairs tels que:

- réserver aux microentreprises et petites entreprises plus de 50 % des aides disponibles en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture, ou
- faire de la taille des entreprises un critère prioritaire aux fins du classement et de la sélection des bénéficiaires de financements.

Les États membres sont tenus de présenter une description des mécanismes utilisés pour faire en sorte que la priorité soit accordée, dans leurs programmes opérationnels, aux microentreprises et petites entreprises.

**5.1.2. Mesures aquaenvironnementales [article 28, paragraphe 1, point b), article 28, paragraphes 2 à 6, et article 30 du FEP; articles 9 et 11 du RA]**

**5.1.2.1. Champ d'application des mesures aquaenvironnementales**

**ARTICLE 30, PARAGRAPHES 1, 3 ET 4, DU FEP****Mesures aquaenvironnementales**

1. Le FEP peut contribuer à l'octroi d'indemnités pour l'utilisation de méthodes de production aquacole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature.
3. Pour recevoir des indemnités au titre du présent article, les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, des exigences aquaenvironnementales allant au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles. En ce qui concerne le soutien visé au paragraphe 2, point a), les avantages de ces engagements sur le plan de l'environnement doivent être démontrés par une analyse préalable menée par des organismes compétents désignés par l'État membre.
4. Les États membres calculent le montant des indemnités sur la base d'un ou de plusieurs des critères ci-après:
  - a) la perte de revenus encourue;
  - b) les coûts additionnels pouvant résulter de l'application de techniques aquaenvironnementales;
  - c) la nécessité d'un soutien financier à la réalisation du projet;
  - d) les inconvénients spécifiques ou le coût des investissements auxquels doivent faire face les exploitations situées à l'intérieur ou à proximité de zones Natura 2000.

**ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DU RA****Mesures aquaenvironnementales**

5. Aux fins de l'article 30, paragraphe 3, du règlement de base, les «bonnes pratiques aquacoles habituelles» impliquent la conformité aux dispositions législatives contraignantes que ce soit dans le domaine sanitaire, vétérinaire ou environnemental et l'utilisation de protocoles de production qui préviennent le gaspillage des ressources et la pollution qui peut être évitée.

L'aide aux mesures aquaenvironnementales au titre du FEP ne peut être octroyée qu'au profit de l'utilisation de modes de production aquacole dans les exploitations aquacoles et non pour l'amélioration de l'environnement à l'extérieur de ces exploitations.

Une même entreprise peut demander à bénéficier de plusieurs types d'aide prévus à l'article 30, paragraphe 2, du FEP.

L'aide prévue à l'article 30 du FEP doit être octroyée sous la forme d'indemnités et son montant doit être calculé sur la base des critères exposés à l'article 30, paragraphe 4, du FEP. En particulier, l'aide au titre de l'article 30, paragraphe 2, points a), c) et d), du FEP doit être octroyée sous la forme d'une indemnité ponctuelle, comme prévu à l'article 30, paragraphe 5, du FEP. On entend par «*indemnité ponctuelle*» une indemnité dont le montant est calculé en une fois au début de l'opération pour toute la période de sa mise en œuvre. L'indemnité peut cependant être payée en un versement unique ou en plusieurs tranches, notamment dans le cas d'engagements qui s'étendent sur plusieurs années. C'est l'autorité de gestion qui décide de la périodicité des versements.

Pour recevoir des indemnités au titre de l'article 30 du FEP, les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, des exigences aquaenvironnementales allant au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles. On entend par «*engagements aquaenvironnementaux allant au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles*» l'utilisation, au-delà des bonnes pratiques aquacoles habituelles définies à l'article 11, paragraphe 5, du RA, de méthodes aquacoles ayant un effet positif sur l'environnement. Il s'agit par exemple de méthodes aquacoles qui réduisent les pollutions extérieures aux installations aquacoles et/ou permettent de fournir un abri et de la nourriture à des espèces d'oiseaux protégées et/ou contribuent au maintien des paysages et des caractéristiques traditionnelles des zones rurales. La simple réduction ou annulation d'effets négatifs sur l'environnement est considérée comme relevant des bonnes pratiques aquacoles habituelles au sens de l'article 11, paragraphe 5, du RA et ne répond donc pas aux critères établis à l'article 30, paragraphe 3, du FEP.

#### 5.1.2.2. Formes d'aquaculture portant notamment sur la protection et la valorisation de l'environnement

##### ARTICLE 30, PARAGRAPHES 2, POINT a), 3, 4 ET 5, DU FEP

###### Mesures aquaenvironnementales

###### 2. Le soutien est destiné à encourager:

- a) des formes d'aquaculture portant notamment sur la protection et la valorisation de l'environnement, des ressources naturelles et de la diversité génétique, ainsi que sur la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles;

3. Pour recevoir des indemnités au titre du présent article, les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, des exigences aquaenvironnementales allant au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles. En ce qui concerne le soutien visé au paragraphe 2, point a), les avantages de ces engagements sur le plan de l'environnement doivent être démontrés par une analyse préalable menée par des organismes compétents désignés par l'État membre.

4. Les États membres calculent le montant des indemnités sur la base d'un ou de plusieurs des critères ci-après:

- a) la perte de revenus encourue;
- b) les coûts additionnels pouvant résulter de l'application de techniques aquaenvironnementales;
- c) la nécessité d'un soutien financier à la réalisation du projet;
- d) les inconvénients spécifiques ou le coût des investissements auxquels doivent faire face les exploitations situées à l'intérieur ou à proximité de zones Natura 2000.

5. Des indemnités ponctuelles sont versées:

- a) au titre du paragraphe 2, point a), sur la base d'un montant maximal par hectare pour la superficie de l'exploitation à laquelle s'appliquent les engagements en matière aquaenvironnementale;

Les «*formes d'aquaculture portant notamment sur la protection et la valorisation de l'environnement*» désignent en particulier certains modes de production extensifs ou semi-extensifs tels que:

- les systèmes d'élevage multispécifiques exploités dans les lagunes côtières du littoral méditerranéen ainsi qu'au Portugal. Ces modes d'exploitation aquacole peuvent constituer une partie intégrante de l'écosystème côtier d'eaux saumâtres. En prélevant des nutriments et en limitant la production primaire à des niveaux soutenables, ils permettent en effet d'éviter l'asphyxie des lagunes par eutrophisation naturelle. Par ailleurs, ils s'accompagnent de travaux (creusement de canaux, etc.) permettant de maintenir une bonne circulation des eaux dans la lagune et d'éviter ainsi son envasement. Ces systèmes de pisciculture sont compatibles avec le maintien des zones humides dans un bon état de conservation, y compris en permettant le repos et la nidification du gibier d'eau.
- il en va de même en Europe centrale pour les systèmes d'élevage en étangs à l'intérieur des terres, qui peuvent en outre servir de tampons entre les effluents riches en nutriments issus des apports utilisés pour fertiliser les terres agricoles et les réseaux hydrographiques dans lesquels ils aboutissent. C'est ainsi que l'élevage intensif de la carpe peut jouer un rôle important sur le plan écologique dans des zones à dominante agricole.

Du fait de la lenteur des cycles naturels de production, les systèmes d'élevage extensifs et semi-extensifs se caractérisent par des niveaux d'efficacité et de productivité de la main d'œuvre plus faibles que dans le cas de la pisciculture intensive.

Les indemnités prévues à l'article 30, paragraphe 2, point a), du FEP doivent être calculées en tenant compte des critères économiques établis en fonction du revenu moyen des exploitations aquacoles locales. Elles peuvent notamment porter sur les coûts d'entretien particulièrement élevés ou récurrents des installations, sur les pertes dues à la prédation exercée par des espèces sauvages protégées en vertu des directives 79/409/CEE<sup>(7)</sup> et 92/43/CEE<sup>(8)</sup> du Conseil sur le manque à gagner résultant de la faible densité de population des élevages, etc.

(7) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.  
 (8) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Il est préférable de réserver les indemnités pour les pertes dues à la prédation exercée par des espèces sauvages protégées aux étangs ou lagunes de grandes dimensions tels que ceux qui abritent habituellement des élevages extensifs. En effet, ceux-ci ne peuvent être équipés des filets ou autres dispositifs de protection contre les prédateurs sauvages qui sont admissibles au titre de l'article 29 du FEP.

Les pertes de revenus dues à la prédation exercée par des espèces sauvages protégées ne peuvent donner lieu à indemnisation qu'au titre de l'article 30, paragraphe 2, point a), ou de l'article 30, paragraphe 2, point d), du FEP.

#### 5.1.2.3. *Adhésion au système communautaire de management environnemental et d'audit*

##### ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU FEP

###### 2. Le soutien est destiné à encourager:

- b) la participation au système communautaire de management environnemental et d'audit créé par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) [14];

##### ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, DU RA

###### Mesures aquaenvironnementales

- 2. L'aide prévue à l'article 30, paragraphe 2, point b), du règlement de base concerne uniquement les dépenses engagées pour la participation à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) avant l'approbation du régime pour une entreprise individuelle.

Le soutien au titre de la participation à un EMAS peut porter sur les frais de conseil relatifs à l'élaboration du projet, la réalisation d'une analyse environnementale par un consultant indépendant, la réalisation d'un contrôle par un vérificateur indépendant et les frais d'inscription.

Les investissements matériels liés à la mise en place d'un EMAS peuvent faire l'objet d'une aide au titre de l'article 29 du FEP.

#### 5.1.2.4. *Aquaculture biologique*

##### ARTICLE 30, PARAGRAPHES 2, POINT c), 3, 4 ET 5, POINT b), DU FEP

###### Mesures aquaenvironnementales

###### 2. Le soutien est destiné à encourager:

- c) l'aquaculture biologique au sens du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires [15].

- 3. Pour recevoir des indemnités au titre du présent article, les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, des exigences aquaenvironnementales allant au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles. En ce qui concerne le soutien visé au paragraphe 2, point a), les avantages de ces engagements sur le plan de l'environnement doivent être démontrés par une analyse préalable menée par des organismes compétents désignés par l'État membre.

- 4. Les États membres calculent le montant des indemnités sur la base d'un ou de plusieurs des critères ci-après:

- a) la perte de revenus encourue;
- b) les coûts additionnels pouvant résulter de l'application de techniques aquaenvironnementales;
- c) la nécessité d'un soutien financier à la réalisation du projet;
- d) les inconvénients spécifiques ou le coût des investissements auxquels doivent faire face les exploitations situées à l'intérieur ou à proximité de zones Natura 2000.

- 5. Des indemnités ponctuelles sont versées:

- b) au titre du paragraphe 2, point c), pour une durée maximale de deux ans au cours de la période de conversion de l'exploitation à la production biologique;

##### ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, DU RA

- 3. Aux fins de l'article 30, paragraphe 2, point c), du règlement de base, on entend par «aquaculture biologique» l'ensemble des activités aquacoles de production d'espèces aquatiques élevées conformément au mode de production biologique au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil et portant des indications correspondantes. Tant que le règlement (CEE) n° 2092/91 n'établit pas de règles détaillées de production, y compris des règles concernant la conversion, applicables à l'aquaculture biologique, les règles nationales, ou à défaut les normes privées, applicables à l'aquaculture biologique, acceptées ou reconnues par les États membres, s'appliquent.

Le cadre réglementaire actuel régissant la production biologique est établi par le règlement (CE) n° 2092/91 du Conseil (9), qui est en cours de révision. Ce règlement ne comprend pas encore de dispositions portant sur la production et l'étiquetage des produits de l'aquaculture biologique, ni de définition de ce type d'aquaculture. Toutefois, les États membres ont la possibilité d'accorder des indemnités au titre du FEP pour la pratique d'une aquaculture biologique reconnue conformément à leur réglementation nationale ou répondant à des normes privées bénéficiant d'une reconnaissance/acceptation.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91, en l'absence de règles communes, les États membres sont libres d'adopter des règles nationales ou de reconnaître/d'accepter des normes du secteur privé. En conséquence, tant qu'il n'existe pas de normes communautaires, il est possible d'adopter au niveau national une réglementation et une définition de l'aquaculture biologique.

Conformément à l'article 30, paragraphe 5, point b), du FEP, il est possible d'octroyer une aide transitoire au titre de la conversion de la production classique à la production biologique. Ce soutien peut être accordé jusqu'à ce que la conversion soit achevée et, dans tous les cas, pour une durée maximale de deux ans. Si la période de conversion s'étend sur moins de deux ans, les indemnités ne sont accordées que pour sa durée effective. Si la période de conversion s'étend sur plus de deux ans, l'aide peut être accordée à tout moment au cours de cette période mais ne peut s'étaler sur plus de deux ans.

Les indemnités au titre de l'article 30, paragraphe 2, point c), du FEP peuvent notamment concerner les pertes de volume de production consécutives à la réduction de la densité de population et les baisses des ventes susceptibles d'intervenir au cours de la période de conversion, l'accroissement des coûts de production (aliments biologiques, surveillance environnementale), ainsi que les frais d'inspection et de certification.

#### 5.1.2.5. *Formes durables d'aquaculture compatibles avec les contraintes spécifiques en matière d'environnement résultant de la désignation de zones Natura 2000*

##### ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, POINT d), ET PARAGRAPHE 5, POINT c)

###### Mesures aquaenvironnementales

###### 2. Le soutien est destiné à encourager:

- d) les formes durables d'aquaculture compatibles avec les contraintes spécifiques en matière d'environnement résultant de la désignation de zones Natura 2000 en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages [16].

3. Pour recevoir des indemnités au titre du présent article, les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, des exigences aquaenvironnementales allant au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles. En ce qui concerne le soutien visé au paragraphe 2, point a), les avantages de ces engagements sur le plan de l'environnement doivent être démontrés par une analyse préalable menée par des organismes compétents désignés par l'État membre.

4. Les États membres calculent le montant des indemnités sur la base d'un ou de plusieurs des critères ci-après:

- a) la perte de revenus encourue;
- b) les coûts additionnels pouvant résulter de l'application de techniques aquaenvironnementales;
- c) la nécessité d'un soutien financier à la réalisation du projet;
- d) les inconvénients spécifiques ou le coût des investissements auxquels doivent faire face les exploitations.

5. Des indemnités ponctuelles sont versées:

- c) au titre du paragraphe 2, point d), pour une durée maximale de deux ans postérieure à la date de la décision établissant la zone Natura 2000 et uniquement pour les unités d'aquaculture existant avant cette décision.

##### ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4, DU RA

4. Le soutien prévu à l'article 30, paragraphe 2, point d), du règlement de base peut être octroyé uniquement en cas de restrictions ou d'exigences spécifiques pour les zones Natura 2000, imposées par les mesures nationales pertinentes relatives à la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE et de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

L'aide prévue au titre de l'article 30, paragraphe 2, point d), du FEP ne peut être octroyée qu'à des exploitations aquacoles qui font l'objet de restrictions ou d'exigences spécifiques en raison de leur implantation au sein ou

(9) JOL 198 du 22.7.1991, p. 1.

à proximité de zones Natura 2000, et ce uniquement si ces restrictions ou exigences spécifiques à caractère environnemental sont imposées à l'entreprise en vertu de la législation nationale ou de contrats ou plans de gestion des sites juridiquement contraignants.

La raison d'être des dispositions de cet article est d'indemniser les exploitants aquacoles qui sont contraints d'effectuer des investissements supplémentaires (ou qui subissent des pertes de recettes) du fait de la mise en place d'une zone Natura 2000.

Conformément à l'article 30, paragraphe 5, point c), du FEP, l'aide ne peut être octroyée que pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de la décision établissant la zone Natura 2000 et uniquement pour les unités d'aquaculture existant avant cette décision. La décision établissant la zone Natura 2000 peut avoir été arrêtée avant même le début de la période de programmation (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Les indemnités au titre de l'aide prévue à l'article 30, paragraphe 2, point d), du FEP peuvent notamment couvrir les coûts liés:

- à l'aquaculture extensive – réduction des pesticides et des antibiotiques, utilisation d'engrais;
- à la modification ou au déplacement de structures, y compris la végétation;
- aux achats obligatoires de nouveaux équipements;
- aux pertes de revenus dues à la réduction de la densité de population ou à d'autres restrictions frappant des activités économiques essentielles (comme les restrictions spatiales et/ou temporelles applicables aux modifications des niveaux d'eau, les limitations aux coupes d'arbres ou de buissons ou les restrictions temporelles relatives aux opérations essentielles de déboisement);
- aux préjudices économiques imputables aux périodes prolongées de drainage ou d'inondation;
- à l'achat d'équipements de protection contre les prédateurs sauvages ou aux pertes de revenus dus à la prédation par des espèces sauvages;
- à la gestion de roseaux (l'inclure à la gestion des arbres/arbustes/roseaux); récolte des roseaux seulement pendant l'hiver;
- à la morphologie des étangs;
- aux besoins spécifiques relatifs à la vidange, au remplissage et à la fluctuation de l'eau (pendant la période d'élevage) et
- à la formation et à l'instruction du personnel.

### **5.1.3. Mesures de santé publique [article 28, paragraphe 1, point c), article 28, paragraphes 2 à 6, et article 31 du FEP; article 9 du RA]**

#### **5.1.3.1. Niveau des indemnités**

##### **ARTICLE 31 DU FEP**

##### **Mesures de santé publique**

Le FEP peut contribuer aux indemnités d'arrêt temporaire des activités de récolte des mollusques d'élevage accordées aux conchyliculteurs. Les indemnités peuvent être octroyées lorsque la contamination des mollusques due à la prolifération de plancton producteur de toxines ou la présence de plancton contenant des biotoxines imposent, aux fins de protection de la santé publique, la suspension de la récolte:

- pendant plus de quatre mois consécutifs, ou
- lorsque le préjudice subi à la suite de la suspension de la récolte représente plus de 35 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base de son chiffre d'affaires moyen pendant les trois années précédentes.

La durée maximale d'octroi des indemnités est de douze mois sur l'ensemble de la période de programmation.

Les indemnités prévues à l'article 31 du FEP peuvent porter sur les pertes subies lors de la suspension de la récolte. Il peut s'agir notamment:

- des pertes effectives d'animaux d'élevage, dans le cas de fermetures d'une durée extrêmement longue;
- des pertes liées à la baisse de la valeur commerciale des mollusques de taille excessive (il arrive que les huîtres et les moules deviennent trop grosses pour être écoulées fraîches, auquel cas elles doivent être vendues à des prix inférieurs à l'industrie de transformation);
- des pertes subies si les prix du marché ont baissé au moment de la reprise de la récolte (la commercialisation des moules et, surtout, des huîtres, connaît des périodes de pointe pendant lesquelles les prix sont plus élevés et qui permettent souvent aux entreprises de réaliser le gros de leurs recettes annuelles);

- les pertes financières (les entreprises peuvent avoir à assumer des coûts d'exploitation même lorsque la récolte est interdite).

Lorsqu'une même période de suspension s'étend sur plus de douze mois ou qu'une même entreprise subit des suspensions récurrentes d'une durée individuelle supérieure à quatre mois et d'une durée cumulée supérieure à douze mois, le montant de l'indemnisation est calculé sur la totalité de la période mais le paiement est plafonné à la part de ce montant correspondant au maximum à douze mois de suspension. À titre d'exemple, pour une suspension unique de quinze mois ayant entraîné un préjudice économique de 15 000 EUR, le montant maximal de l'indemnité s'élève à 12 000 EUR [(15 000/15) \* 12].

#### **5.1.4. Mesures de santé animale [article 28, paragraphe 1, point d), article 28, paragraphes 2 à 6, et article 32 du FEP; articles 9 et 12 du RA]**

##### *5.1.4.1. Application des dispositions de la directive 90/424/CEE du Conseil*

#### **ARTICLE 32 DU FEP**

##### **Mesures de santé animale**

Le FEP peut contribuer au financement du contrôle et de l'éradication des maladies en aquaculture au titre de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [17].

#### **ARTICLE 12 DU RA**

##### **Mesures de santé animale**

1. Le soutien prévu à l'article 32 du règlement de base peut couvrir:

- a) pour les maladies exotiques en aquaculture telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la décision 90/424/CEE du Conseil, les mesures de lutte appliquées conformément au chapitre V, section 3, de la directive 2006/88;
- b) pour les maladies non exotiques en aquaculture telles qu'elles sont définies à l'article 24 de la décision 90/424/CEE, les programmes d'éradication élaborés et approuvés conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE.

2. L'autorité de gestion du programme opérationnel décide si elle contribuera au financement des mesures de contrôle visées au paragraphe 1, point a), ou au programme d'éradication visé au paragraphe 1, point b), et adopte les modalités détaillées de sa participation financière avant de soumettre respectivement les mesures ou le programme, conformément aux dispositions de la décision 90/424/CEE.

3. Si la Commission n'approuve pas, conformément à l'article 24 de la décision 90/424/CEE, les mesures de contrôle ou le programme d'éradication visé au paragraphe 1 dudit article, la contribution engagée est immédiatement reversée au budget du programme opérationnel.

4. Si la valeur des coûts admissibles de l'action approuvée par la Commission conformément à l'article 24 de la décision 90/424/CEE est inférieure à la somme engagée par l'autorité de gestion, la différence ainsi générée peut être réutilisée par l'État membre pour son programme opérationnel.

5. Le soutien prévu à l'article 32 du règlement de base ne couvre pas les activités de surveillance visant à démontrer la non-contamination par une maladie afin d'obtenir la reconnaissance du statut officiel de territoire indemne ou les coûts fixes tels que les coûts des services vétérinaires officiels.

L'élaboration des mesures de santé animale doit tenir compte des éléments exposés ci-après.

- Mesures de lutte contre les maladies exotiques [article 12, paragraphe 1, point a), du RA]

Pour lutter contre les maladies exotiques, l'État membre doit élaborer (article 47 de la directive 2006/88/CE) un plan d'intervention précisant les mesures nationales nécessaires pour maintenir un niveau élevé de sensibilisation et de préparation à la maladie. Le détail du contenu de ce plan d'intervention figure à l'article 47 et à l'annexe VII de la directive 2006/88/CE. Il doit contenir des dispositions prévoyant l'accès à des fonds d'urgence, à des moyens budgétaires et à des ressources financières afin de couvrir tous les aspects de la lutte contre les maladies exotiques. Ces ressources financières ne doivent pas obligatoirement provenir du FEP. Les États membres soumettent leur plan d'intervention à l'approbation de la Commission selon la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE. Conformément à l'article 54 de la directive 2006/88/CE, chaque État membre désigne ses autorités compétentes aux fins de la directive. Ce sont elles qui élaborent et présentent le plan d'intervention. Ce dernier est mis en œuvre en cas d'apparition des maladies exotiques énumérées à l'article 3 de la décision 90/424/CEE du Conseil; lorsqu'il est cofinancé par le FEP, les procédures prévues à l'article 3, paragraphes 3, 4, et 5, de la décision 90/424/CEE du Conseil s'appliquent.

- Programmes d'éradication des maladies non exotiques [article 12, paragraphe 1, point b), du RA]

Afin d'éradiquer une maladie figurant sur la liste de l'annexe de la décision 90/424/CEE du Conseil, l'État membre peut élaborer (en vertu de l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE) un programme d'éradication visant une ou plusieurs des maladies concernées. Il soumet ce programme à la Commission conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE. Il n'est pas obligatoire de présenter un programme d'éradication et son financement n'est pas non plus obligatoirement financé par le FEP. Tout programme d'éradication cofinancé par le FEP est mis en œuvre conformément à l'article 24 de la décision 90/424/CEE du Conseil.

- Le FEP est l'unique source possible de financement communautaire pour les mesures de lutte contre les maladies exotiques et pour les programmes d'éradication des maladies non exotiques.
- Il appartient à l'autorité de gestion du programme opérationnel FEP de mettre en place une coordination avec les autorités compétentes désignées en vue:
  - (a) de définir les modalités applicables aux moyens budgétaires et aux ressources financières à allouer au plan d'intervention pour les mesures de lutte, si le plan est cofinancé par le FEP;
  - (b) de réaliser une estimation des ressources financières à allouer, le cas échéant, aux programmes d'éradication des maladies non exotiques financés par le FEP. Ces programmes sont ultérieurement soumis à l'approbation de la Commission selon la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE. L'engagement de la contribution financière du FEP à chaque programme d'éradication à financer par le FEP est effectué avant la présentation du programme à la Commission.
- Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au titre des mesures de lutte contre les maladies exotiques [article 12, paragraphe 1, point a), du règlement d'application] sont énumérées à l'article 3 de la décision 90/424/CEE et font l'objet d'une description plus détaillée dans le règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission <sup>(10)</sup>.

Les coûts admissibles au titre d'un programme d'éradication de maladies non exotiques [article 12, paragraphe 1, point b), du règlement d'application] sont énumérés dans la décision de la Commission approuvant le programme. Une liste indicative des coûts admissibles est présentée dans le tableau 8 de la décision 2004/450/CE de la Commission <sup>(11)</sup>.

- Les mesures de lutte contre les maladies exotiques non répertoriées à l'article 3 de la décision 90/424/CEE du Conseil ne sont admissibles au titre ni du FEP, ni d'aucun autre instrument financier de la Communauté.
- Les mesures d'éradication de maladies des animaux aquatiques non répertoriées à l'annexe de la décision 90/424/CEE du Conseil ne sont admissibles au titre ni du FEP, ni d'aucun autre instrument financier de la Communauté. Les dispositions applicables à ces maladies sont celles de l'article 43 de la directive 2006/88/CE.

## 5.2. Pêche dans les eaux intérieures (article 33 du FEP et article 13 du RA)

### 5.2.1. Champ d'application de l'aide en faveur de la pêche dans les eaux intérieures

L'article 33 du FEP a pour objet de soutenir la *pêche dans les eaux intérieures*, c'est-à-dire la pêche pratiquée dans les *eaux intérieures* à des fins commerciales soit par des navires, soit au moyen d'engins utilisés pour pêcher sous la glace.

L'aide au titre de cet article est limitée:

- d'installations utilisées pour la pêche dans les eaux intérieures, conformément à l'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du FEP;
- aux navires qui opèrent exclusivement dans les eaux intérieures, conformément aux articles 32, paragraphe 2, deuxième alinéa, et 33, paragraphe 3, du FEP;
- aux primes en faveur des pêcheurs et des propriétaires de navires de pêche opérant exclusivement dans les eaux intérieures, conformément à l'article 33, paragraphe 4, du FEP.

(10) Règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil (JO L 55 du 1.3.2005).

(11) Décision 2004/450/CE de la Commission du 29 avril 2004 établissant les prescriptions communes applicables au contenu des demandes de financement communautaire pour les programmes de lutte ou d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales (JO L 92 du 12.4.2005).

### 5.2.2. Investissements concernant des installations utilisées pour la pêche dans les eaux intérieures

#### ARTICLE 33, PARAGRAPHE 2, DU FEP

##### Pêche dans les eaux intérieures

2. Le soutien en faveur de la pêche dans les eaux intérieures peut englober les investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les eaux intérieures, en vue d'améliorer la sécurité, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, la santé humaine ou la santé animale, ou de réduire l'impact négatif ou d'avoir un effet bénéfique sur l'environnement.

Les installations de pêche dans les eaux intérieures comprennent également les quais et les plateformes d'accès aux navires opérant dans les eaux intérieures, les chaînes de congélation mobiles, les unités de livraison du poisson, les infrastructures transportables. Sont aussi concernés les investissements liés à la commercialisation.

Le terme «équipement» utilisé à l'article 33, paragraphe 2, du FEP englobe également d'autres matériels utilisés pour la pêche sous la glace dans les eaux intérieures, comme les motoneiges, etc.

Les investissements liés à la gestion de l'environnement des eaux intérieures en vue d'accroître les possibilités de pêche, comme le fauchage des roseaux ou le dragage des lacs, ne sont pas admissibles au titre de l'article 33 du FEP. Ils peuvent toutefois bénéficier d'une aide au titre de l'article 38 du FEP dès lors qu'ils sont nécessaires à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques.

### 5.3. Investissements dans la transformation et la commercialisation (article 34 du FEP et articles 14 et 26 du RA)

#### 5.3.1. Définition de la transformation et de la commercialisation

#### ARTICLE 34, PARAGRAPHE 1, DU FEP

##### Investissements dans les domaines de la transformation et de la commercialisation

1. Le FEP peut apporter un soutien aux investissements dans les domaines de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture au sens de l'article 34, paragraphe 1, du FEP, peuvent comprendre les opérations ci-après.

- Préparation: opérations affectant l'intégrité anatomique des animaux, comme le fait de les éviscérer, de les étêter, de les trancher, de les fileter, de les hacher, de les écorcher, de les parer, de les décortiquer, de les peler, etc.
- Lavage, nettoyage, calibrage et purification des mollusques bivalves.
- Conservation, congélation et conditionnement, y compris le conditionnement sous vide ou en atmosphère modifiée.
- Transformation: procédés chimiques ou physiques tels que la cuisson, le fumage, le salage, la dessiccation ou la marinade, appliqués aux produits frais, réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres denrées alimentaires, ou combinaison de ces différents procédés.
- Commercialisation: détention ou exposition en vue de la vente, mise en vente, vente, livraison ou tout autre mode de mise sur le marché dans la Communauté.

Conformément à l'article 35, paragraphe 6, du FEP, les investissements de transformation et de commercialisation portant sur le commerce de détail ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide.

#### 5.3.2. Admissibilité des entreprises

Le point 5.1.1.5. s'applique également à l'article 34 du FEP pour ce qui est de déterminer les entreprises admissibles au bénéfice d'une aide.

#### 5.3.3. Priorité aux microentreprises et petites entreprises

Le point 5.1.1.6. s'applique également à l'article 34 du FEP.

## 6. AXE PRIORITAIRE N° 3: MESURES D'INTÉRÊT COMMUN

### 6.1. Champ d'application de l'aide

#### ARTICLE 36 DU FEP

##### Champ d'application de l'aide

1. Le FEP peut intervenir en faveur de mesures d'intérêt commun dont la portée est plus large que celle des mesures normalement prises par les entreprises privées et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche.
2. Ces mesures peuvent concerner:
  - a) des actions collectives;
  - b) la protection et le développement de la faune et de la flore aquatiques;
  - c) des ports de pêche, des sites de débarquement et des abris;
  - d) le développement de nouveaux marchés et des campagnes de promotion;
  - e) des projets pilotes;
  - f) la modification de navires de pêche en vue de leur réaffectation.

L'aide au titre de l'axe prioritaire n° 3 du FEP porte sur des mesures «d'intérêt commun» dont la portée est plus large que celle des mesures normalement prises par les entreprises privées et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche. Sont qualifiées «*d'intérêt commun*» les mesures qui se situent dans l'intérêt d'un groupe de bénéficiaires ou du grand public. Les mesures d'intérêt commun ne doivent pas être de nature directement commerciale. Il convient que tous les bénéfices générés dans le cadre des opérations soutenues au titre des mesures d'intérêt commun soient déduits de l'aide publique accordée en faveur de l'opération en question.

L'aide au titre de l'axe prioritaire n° 3 porte sur cinq types de mesures, à savoir:

- (a) des actions collectives visant à réaliser une valeur ajoutée supérieure à celle que peuvent générer la somme des investissements individuels;
- (b) des mesures visant à protéger et à développer la faune et la flore aquatiques;
- (c) des mesures portant sur les ports de pêche, sites de débarquement et abris;
- (d) des mesures relatives au développement de nouveaux marchés et à des campagnes de promotion;
- (e) des projets pilotes;
- (f) la modification de navires de pêche en vue de leur réaffectation.

La liste des mesures prévues au titre des articles 37 (actions collectives) et 40 (développement de nouveaux marchés et campagnes de promotion) du FEP n'est pas exhaustive. Toute aide octroyée au titre de ces articles en faveur de mesures qui n'y sont pas explicitement mentionnées doit être conforme à l'objectif de l'axe n° 3 et, le cas échéant, aux dispositions applicables des articles 36, 37 et 40 du FEP ainsi que des articles 15 et 18 du RA.

Dans certains cas, une aide au titre de l'axe prioritaire n° 3 du FEP peut être octroyée pour des mesures semblables à celles qui sont prévues dans le cadre des axes prioritaires n° 1 et n° 2 du FEP. Il peut s'agir de mesures de type similaire, mais leur champ d'application doit être différent (mesures d'intérêt commun). Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 36 à 42 du FEP, lorsqu'une aide est accordée au titre de l'axe prioritaire n° 3 en faveur de mesures semblables à celles qui sont prévues dans le cadre des axes prioritaires n° 1 et n° 2 du FEP, les conditions applicables établies respectivement pour les axes prioritaires n° 1 et n° 2 doivent être respectées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 36 à 42 du FEP, les opérations admissibles au titre de l'axe prioritaire n° 3 peuvent également être mises en œuvre par des entreprises privées.

### 6.2. Actions collectives (article 37 du FEP et article 26 du RA)

#### 6.2.1. Bénéficiaires des actions collectives

#### ARTICLE 37 DU FEP

##### Actions collectives

Le FEP peut intervenir en faveur de mesures d'intérêt commun mises en œuvre avec le soutien actif des opérateurs mêmes ou par des organisations agissant au nom des producteurs, ou par d'autres organisations reconnues par l'État membre, et visant plus particulièrement à:

L'article 37 du FEP prévoit que les actions collectives peuvent aussi être mises en œuvre par «d'autres organisations». Il peut s'agir d'organismes publics ou privés tels que des ONG, des organisations scientifiques ou commerciales, etc. Elles peuvent être désignées par l'État membre aux fins de la mise en œuvre des mesures bénéficiant d'un soutien au titre de l'article 37 du FEP lorsque, de par leur nature, les mesures concernées peuvent être mises en œuvre plus efficacement par lesdites organisations. Par exemple, il est possible qu'une organisation de protection de l'environnement puisse agir plus efficacement pour débarrasser les fonds marins des engins de pêche perdus afin de lutter contre la pêche fantôme [article 37, point c), du FEP], ou qu'un centre de formation soit mieux placé pour mener efficacement des actions de mise à niveau des qualifications professionnelles ou mettre au point de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de formation [article 37, point i), du FEP].

### 6.2.2. *Éclaircissements relatifs aux mesures relevant des actions collectives*

#### ARTICLE 37 DU FEP

Le FEP peut intervenir en faveur de mesures d'intérêt commun mises en œuvre avec le soutien actif des opérateurs mêmes ou par des organisations agissant au nom des producteurs, ou par d'autres organisations reconnues par l'État membre, et visant plus particulièrement à :

- a) contribuer de manière durable à une meilleure gestion ou conservation des ressources;
- b) promouvoir des techniques de pêche ou des engins sélectifs et la réduction des captures accessoires;
- c) retirer des fonds marins les engins de pêche perdus afin de lutter contre la pêche fantôme;
- d) améliorer les conditions de travail et la sécurité;
- e) contribuer à la transparence des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans le cadre de la traçabilité;
- f) améliorer la qualité et la sécurité des denrées alimentaires;
- g) développer, restructurer ou améliorer les sites d'aquaculture;
- h) réaliser des investissements en ce qui concerne les équipements et les infrastructures de production, de transformation ou de commercialisation, y compris pour le traitement des déchets;
- i) mettre à niveau les qualifications professionnelles ou mettre au point de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de formation;
- j) promouvoir un partenariat entre les scientifiques et les professionnels du secteur de la pêche;
- k) développer la mise en réseau et l'échange d'expériences et des meilleures pratiques entre les organisations encourageant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ainsi que d'autres acteurs;
- l) contribuer aux objectifs fixés à l'article 26, paragraphe 4, en matière de petite pêche côtière;
- m) améliorer la gestion et le contrôle des conditions d'accès aux zones de pêche, notamment par l'élaboration de plans de gestion locaux approuvés par les autorités nationales compétentes;
- n) créer des organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [18], soutenir leur restructuration et faciliter la mise en œuvre de leurs plans d'amélioration de la qualité;
- o) effectuer des enquêtes de faisabilité concernant la promotion de partenariats avec les pays tiers dans le secteur de la pêche.

L'aide octroyée au titre du point n) est accordée pour une période maximale de trois ans à compter de la date à laquelle l'organisation de producteurs a été reconnue ou à laquelle la décision de sa restructuration a été prise; elle est accordée de façon dégressive sur cette période de trois ans.

#### ARTICLE 15 DU RA

##### Actions collectives

1. Le soutien prévu à l'article 37 du règlement de base ne couvre pas les coûts liés à la pêche expérimentale.
2. Le soutien prévu à l'article 37, premier alinéa, point n), du règlement de base peut être octroyé pour:
  - a) la création d'organisations de producteurs afin de faciliter la mise en place et la gestion administrative des organisations de producteurs reconnues en application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil après le 1<sup>er</sup> janvier 2007;
  - b) la mise en œuvre de plans des organisations de producteurs qui ont fait l'objet d'une reconnaissance spécifique conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 104/2000 afin de faciliter la réalisation des plans d'amélioration de la qualité de leurs produits;
  - c) la restructuration des organisations de producteurs afin d'accroître leur efficacité en adéquation avec les exigences du marché.
3. L'aide visée au paragraphe 2, point b), est dégressive au cours des trois ans suivant la date de la reconnaissance spécifique accordée au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 104/2000.

#### ARTICLE 26

Dispositions communes applicables aux axes 1 à 4

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une intervention du FEP:

- a) aux fins de l'article 28, paragraphe 3, de l'article 34, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 1, point i), et de l'article 44, paragraphe 2, du règlement de base, l'acquisition d'infrastructures destinées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie pour un montant dépassant 10 % des dépenses totales admissibles de l'opération concernée;
- b) la partie du coût des véhicules sans lien direct avec l'opération concernée.

La liste des mesures répertoriées à l'article 37 du FEP n'est qu'indicative.

Conformément aux **articles 15 et 26, point a), du RA**:

- (a) les coûts liés à la pêche expérimentale ne sont pas admissibles. Le terme «pêche expérimentale» utilisé à l'article 15, paragraphe 1, du RA désigne le fait d'utiliser divers dispositifs de repérage du poisson et types d'engins de pêche en vue d'identifier les espèces présentes dans une zone donnée ainsi que les quantités correspondantes et d'évaluer ainsi l'ampleur des stocks et la viabilité économique de leur exploitation;
- (b) les «infrastructures destinées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie» sont admissibles à concurrence seulement d'un montant n'excédant PAS 10 % du total des dépenses admissibles au titre de l'opération concernée. Aux fins du FEP, les «infrastructures destinées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie» désignent les investissements matériels dans des installations de grandes dimensions telles que des bâtiments, des navires ou des exploitations piscicoles. De fait, les ordinateurs et autres équipements nécessaires à la formation ne sont pas considérés comme des «infrastructures destinées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie» et le plafond des 10 % ne leur est donc pas applicable.

En ce qui concerne les mesures répertoriées à l'article 37 du FEP, il convient en outre de prendre en compte les éléments exposés ci-après.

- (a) Le soutien aux mesures visant à améliorer la gestion et le contrôle des conditions d'accès à certaines zones de pêche [article 37, point m), du FEP] peut porter sur l'élaboration de plans de gestion locaux (conseil, réunions, etc.) ainsi que sur des études et d'autres initiatives destinées à améliorer la gestion et le contrôle des dites conditions d'accès. La gestion et le contrôle proprement dits des conditions d'accès (au travers, par exemple, de l'arrêt temporaire ou permanent des activités de pêche, des investissements à bord des navires de pêche ou de la sélectivité) ne peuvent être subventionnés qu'au titre de l'axe prioritaire n° 1.

Lorsqu'ils octroient une aide au titre de l'article 37, point m), du FEP, les États membres doivent veiller au respect des dispositions applicables du chapitre II du règlement (CE) n° 2371/2002.

- (b) Il appartient à l'État membre de fixer le niveau de l'aide à la création ou à la restructuration des organisations de producteurs ou à la mise en œuvre de leurs plans [article 37, point n), du FEP], et d'en établir la dégressivité.

La restructuration des organisations de producteurs couvre les cas dans lesquels une organisation de producteurs subit de profonds changements, affectant par exemple la composition de ses membres, les produits concernés, le volume de la production, etc. sans pour autant aller jusqu'à la création d'une nouvelle organisation de producteurs et à sa reconnaissance au titre du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil<sup>(12)</sup>.

### 6.3. Mesures destinées à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques (Articles 38 du FEP et 16 du RA)

#### 6.3.1. Mesures relatives à la construction ou à la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à développer la faune et la flore aquatiques

##### ARTICLE 38, PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 DU FEP

Mesures destinées à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques

1. Le FEP peut intervenir en faveur de mesures d'intérêt commun destinées à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques et, parallèlement, à l'amélioration de l'environnement aquatique.
2. Ces mesures concernent:
  - a) la construction ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à développer la faune et la flore aquatiques;
3. Les actions doivent être mises en œuvre par des organismes publics ou parapublics, des organisations professionnelles reconnues ou d'autres organismes désignés à cet effet par l'État membre.

(12) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

**ARTICLE 16, PARAGRAPHES 1 ET 2, DU RA****Mesures destinées à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques**

1. Le soutien prévu à l'article 38, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement de base concerne les mesures pour la construction et la mise en place de récifs artificiels, ou autres installations, réalisés à partir d'éléments durables.

L'aide peut couvrir le travail préliminaire à la mise en place, concernant notamment les études, les composants, la signalisation, le transport et l'assemblage des installations, ainsi que le suivi scientifique.

2. L'aide prévue à l'article 38, paragraphe 2, du règlement de base ne couvre pas les dispositifs de concentration du poisson.

Les récifs artificiels sont admissibles au titre de l'article 38, paragraphe 2, point a), du FEP. Ils sont toutefois susceptibles de générer de hauts niveaux de captures par unité d'effort et d'accroître la capturabilité, entraînant de ce fait une augmentation de la mortalité par pêche. C'est pourquoi l'utilisation de ces structures doit être réservée aux cas dans lesquels la mortalité par pêche est régulée au moyen de fermetures de la pêche ou de mesures techniques.

Les coûts admissibles au titre de l'article 38, paragraphe 2, point a), du FEP concernent les postes suivants:

- travaux préliminaires à la mise en place (prospection, sondages, dragage, inspections ou travaux sous-marins, études),
- achat et construction des éléments constitutifs du récif (unités artificielles, tout-venant, blocs),
- nettoyage des navires à couler pour les intégrer au récif artificiel,
- transports, y compris la location des équipements de services (navires),
- assemblage et positionnement, immersion,
- équipements de signalisation et de protection (y compris pour les réserves marines),
- suivi scientifique des projets.

Les coûts liés à l'achat d'un navire à submerger pour qu'il serve de récif artificiel ne sont pas admissibles au titre de l'article 38 du FEP.

Lorsqu'un navire est réaffecté à la création d'un récif artificiel conformément à l'article 23, paragraphe 1, point c), du FEP, l'aide publique relative à l'arrêt définitif des activités de pêche est à verser au propriétaire du navire de pêche comme prévu dans ledit article.

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du RA, les dispositifs de concentration du poisson ne sont **pas admissibles au titre de l'article 38 du FEP**. Il s'agit de structures artificielles ancrées ou dérivantes qui sont disposées en pleine mer afin, principalement, de concentrer les poissons pélagiques, ce qui facilite et accroît les captures. Ces dispositifs ne sont donc pas admissibles au titre du FEP.

### **6.3.2. Mesures relatives à la protection ou à l'amélioration de l'environnement dans le cadre de Natura 2000 [article 38, paragraphes 1, 2, point c), et 3, du FEP et article 16, paragraphes 3 et 4, du RA]**

**ARTICLE 38, PARAGRAPHES 1, 2, POINT c), ET 3, DU FEP****Mesures destinées à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques**

1. Le FEP peut intervenir en faveur de mesures d'intérêt commun destinées à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques et, parallèlement, à l'amélioration de l'environnement aquatique.

2. Ces mesures concernent:

- c) la protection ou l'amélioration de l'environnement dans le cadre de Natura 2000, lorsqu'elles concernent directement les activités de pêche, à l'exclusion des frais de fonctionnement.

Le repeuplement direct ne peut donner lieu à une aide, sauf si un acte juridique communautaire prévoit explicitement une telle aide en tant que mesure de conservation.

3. Les actions doivent être mises en œuvre par des organismes publics ou parapublics, des organisations professionnelles reconnues ou d'autres organismes désignés à cet effet par l'État membre.

**ARTICLE 16, PARAGRAPHES 3 ET 4, DU RA**

Mesures destinées à la protection et au développement de la faune et de la flore aquatiques

3. Le soutien prévu à l'article 38, paragraphe 2, premier alinéa, point c, du règlement de base peut bénéficier aux dépenses relatives aux mesures de conservation nécessaires pour les sites appartenant au réseau écologique européen Natura 2000. L'aide peut couvrir la préparation des plans, stratégies et programmes de gestion, les infrastructures, y compris les frais d'amortissement et d'équipement pour les réserves, la formation des employés des réserves ainsi que les études pertinentes.
4. Le soutien fourni conformément à l'article 38, paragraphe 2, premier alinéa, point c), du règlement de base ne concerne pas les indemnités des renoncations de droits, les pertes de revenus et les salaires des employés.

L'aide au titre de l'article 38, paragraphe 2, point c), du FEP (protection ou amélioration de l'environnement dans le cadre de Natura 2000, lorsqu'elles concernent directement les activités de pêche) peut aussi concerner les coûts liés à la consultation des parties prenantes lors de la discussion des plans de gestion, aux études de suivi et de surveillance des espèces et des habitats, y compris la cartographie et la gestion des risques (systèmes d'alerte rapide, etc.), ainsi qu'à la préparation du matériel d'information et de publicité.

**6.3.3. Repeuplement direct (article 38, paragraphe 2, dernier alinéa, du FEP et article 16, paragraphe 5, du RA)****ARTICLE 38, PARAGRAPHE 2, DU FEP**

Le repeuplement direct ne peut donner lieu à une aide, sauf si un acte juridique communautaire prévoit explicitement une telle aide en tant que mesure de conservation.

**ARTICLE 16, PARAGRAPHE 5, DU RA**

5. Aux fins de l'article 38, paragraphe 2, second alinéa, du règlement de base, on entend par «repeuplement direct» l'activité consistant à relâcher des organismes aquatiques vivants, qu'ils aient été produits dans des écloséries ou pêchés dans un autre endroit.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, du FEP, le repeuplement direct est admissible au bénéfice d'une aide au titre du FEP lorsqu'il est explicitement prévu comme mesure de conservation par un acte juridique communautaire. Dans ce cas, l'aide peut porter sur les coûts d'achat des organismes aquatiques à relâcher (ou leurs coûts de production, s'ils sont élevés dans des écloséries appartenant à l'entité chargée du repeuplement), ainsi que sur le coût de leur transport jusqu'au site du lâcher. Les coûts liés aux infrastructures, aux bâtiments (écloséries, par exemple) et aux équipements ne sont pas admissibles.

**6.4. Ports de pêche, sites de débarquement et abris****6.4.1. Champ d'application de l'article 39 du FEP****ARTICLE 39, PARAGRAPHES 1 ET 3, DU FEP**

Ports de pêche, sites de débarquement et abris

1. Le FEP peut intervenir en faveur d'investissements concernant des ports de pêche existants, publics ou privés, qui présentent un intérêt pour les pêcheurs et les aquaculteurs qui les utilisent, et qui visent à améliorer les services offerts.

Le FEP peut également intervenir en faveur d'investissements visant à restructurer des sites de débarquement et à améliorer les conditions de débarquement du poisson par les pêcheurs côtiers dans des sites de débarquement existants désignés par les autorités nationales compétentes.

3. Pour renforcer la sécurité des pêcheurs, le FEP peut aussi intervenir en faveur d'investissements liés à la sécurité et destinés à la construction ou à la modernisation de petits abris de pêche.

**ARTICLE 17 DU RA**

Sites de débarquement

Lorsque l'aide est octroyée en faveur d'investissements visant à restructurer des sites de débarquement et à améliorer les conditions de débarquement du poisson par les pêcheurs côtiers dans des sites de débarquement existants, visés à l'article 39, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de base, les États membres garantissent le respect des règles sanitaires pertinentes et l'exécution de mesures de contrôle sur lesdits sites de débarquement.

L'aide au titre de l'article 39 du FEP porte exclusivement sur les **ports, les sites de débarquement** et les **abris** situés en façade maritime, conformément aux modalités établies audit article et à l'article 17 du RA.

Les installations des ports, sites de débarquement et abris situés sur les eaux intérieures sont admissibles au titre de l'article 33, paragraphe 2, du FEP. Ces investissements sont limités aux fins prévues à l'article 33, paragraphe 2, du FEP (améliorant les conditions de sécurité au travail, l'hygiène, etc.).

Conformément aux principes généraux régissant les mesures d'intérêt commun, qui sont établis à l'article 36 du FEP, et aux conditions fixées à l'article 39 du FEP, les ports de pêche existants (publics ou privés) ne peuvent prétendre à une aide du FEP que si les investissements entrepris:

- relèvent de l'intérêt commun,
- ont une portée plus large que celle des actions menées par les entreprises privées,
- contribuent à réaliser les objectifs de la politique commune de la pêche,
- ont pour objectif d'améliorer l'offre de services.

La construction de ports de pêche est exclue de l'aide au titre de l'article 39 du FEP.

## 6.5. Projets pilotes (article 41 du FEP et article 19 du RA)

### 6.5.1. Remarques générales

#### ARTICLE 41, PARAGRAPHE 1, DU FEP

##### Projets pilotes

1. Le FEP peut intervenir en faveur de projets pilotes, notamment ceux qui portent sur l'utilisation expérimentale de techniques de pêche plus sélectives, visant à l'acquisition et à la diffusion de nouvelles connaissances techniques et mis en œuvre par un opérateur économique, une association professionnelle reconnue ou tout autre organisme compétent désigné à cet effet par l'État membre, en partenariat avec un organisme scientifique ou technique.

#### ARTICLE 19 DU RA

##### Projets pilotes

1. Aucune aide ne sera octroyée au titre de l'article 41 du règlement de base pour la pêche expérimentale.
2. Lorsque qu'un soutien est accordé en faveur d'un projet pilote au titre de l'article 41 du règlement de base, l'autorité de gestion veille à ce que le projet pilote soit assorti d'un suivi scientifique approprié et à ce que la qualité des rapports techniques visés à l'article 41, paragraphe 3, dudit règlement soit évaluée.
3. Les projets pilotes ne sont pas de nature directement commerciale. Les bénéfices générés durant la mise en œuvre d'un projet pilote sont déduits de l'aide publique octroyée à l'opération en question.
4. Lorsque les coûts totaux d'un projet pilote dépassent la somme de 1 million EUR, l'autorité de gestion demande, avant approbation du projet, une évaluation effectuée par un organisme scientifique indépendant.

Le FEP ne peut soutenir de projets pilotes que s'ils sont compatibles avec les principes et les règles de la politique commune de la pêche. Les dispositions de l'article 41 du FEP ne peuvent être utilisées pour éluder des contraintes ou des restrictions imposées dans d'autres articles du FEP.

Les projets pilotes soutenus par le FEP doivent être véritablement novateurs. L'apport de petites améliorations à des technologies bien connues ne suffit pas pour pouvoir prétendre à une aide au titre de l'article 41 du FEP.

Par ailleurs, les projets pilotes doivent présenter une durée et des coûts limités, conformes à leur nature expérimentale; c'est pourquoi les projets pilotes dont le coût dépasse 1 million EUR sont soumis aux exigences particulières établies à l'article 19, paragraphe 4, du RA.

Conformément à l'article 41 du FEP, la pêche expérimentale est admissible au titre du FEP dès lors qu'elle est ciblée sur une utilisation expérimentale de techniques de pêche et/ou d'engins plus sélectifs visant à déterminer leur effet sur les stocks de poisson et/ou l'environnement marin.

Le terme «opérateur économique» utilisé à l'article 41, paragraphe 1, du FEP désigne une personne physique ou morale participant à des opérations commerciales.

## 6.6. Modification de navires de pêche en vue de leur réaffectation

### 6.6.1. Champ d'application de l'article 42 du FEP (article 42 du FEP et article 20 du RA)

#### ARTICLE 42 DU FEP

##### Modification de navires de pêche en vue de leur réaffectation

Le FEP peut soutenir la transformation de navires de pêche en vue de leur réaffectation, sous le pavillon d'un État membre et sous immatriculation communautaire, à des fins de formation ou de recherche dans le secteur de la pêche ou pour des activités autres que la pêche. Ces opérations sont limitées aux organismes publics ou parapublics.

#### ARTICLE 20 DU RA

##### Modification de navires de pêche en vue de leur réaffectation

Le soutien prévu à l'article 42 du règlement de base peut être octroyé pour la modification d'un bateau de pêche après sa réaffectation uniquement si le navire a été définitivement supprimé du fichier communautaire de la flotte de pêche et si, le cas échéant, le permis de pêche qui y était associé a été définitivement annulé.

L'aide prévue à l'article 42 du FEP pour la modification ou la réaffectation d'un navire de pêche est versée à l'organisme public ou parapublic (établissement d'enseignement ou institut de recherche, par exemple) qui réalise l'opération. Le soutien porte sur les coûts liés à **la modification** du navire de pêche en vue de le convertir à un nouvel usage autre que la pêche (comme la recherche ou la formation) **après** sa réaffectation.

Il peut s'agir d'un navire ayant déjà fait l'objet d'une réaffectation au titre de l'article 23 du FEP. Dans ce cas, l'aide prévue à l'article 23 du FEP est versée au propriétaire originel du navire et non à l'organisme public.

Le navire concerné peut avoir été acheté par l'organisme public ou lui avoir été offert.

## 7. AXE PRIORITAIRE N° 4: DÉVELOPPEMENT DURABLE DES ZONES DE PÊCHE (ARTICLES 43, 44 ET 45 DU FEP ET ARTICLES 21, 22, 23, 24, 25 ET 26 DU RA)

### Introduction

La Commission a déjà présenté aux États membres les documents de travail ci-après relatifs à la mise en œuvre de l'axe n° 4:

- développement durable des zones de pêche: guide pour l'application de l'axe 4 du FEP, document du 29.5.2006.
- «Mise en œuvre de l'axe 4 du FEP – Quelques questions et suggestions utiles», document du 8.1.2007.

Ces documents fournissent des orientations aux États membres pour la préparation et la mise en œuvre de l'axe n° 4; ils doivent être consultés conjointement à la présente section du vade-mecum.

### 7.1. Champ d'intervention

#### ARTICLE 21 DU RA

##### Objectifs et mesures

L'aide accordée au titre de l'article 43 du règlement de base est utilisée pour:

- a) mettre en œuvre les stratégies de développement local visées à l'article 45, paragraphe 2, du règlement de base et à l'article 24 du présent règlement afin de réaliser les objectifs définis à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement de base, au moyen des mesures admissibles prévues à l'article 44, paragraphe 1, points a) à g), i) et j), et à l'article 44, paragraphes 2 et 3, dudit règlement;
- b) mettre en œuvre la promotion de la coopération interrégionale et transnationale entre les groupes des zones de pêche ainsi que le prévoit l'article 44, paragraphe 1, point h), du règlement de base, principalement par la mise en réseau et la diffusion des meilleures pratiques afin de réaliser l'objectif visé à l'article 43, paragraphe 2, point d), dudit règlement.

Le budget alloué à l'axe n° 4 peut couvrir trois types d'action:

- a) stratégies de développement locales englobant toutes les mesures admissibles au titre de l'article 44 du FEP à l'exception de la coopération interrégionale et transnationale entre groupes dans les zones des pêcheries,
- b) coopération interrégionale et transnationale et
- c) mise en réseau et diffusion des meilleures pratiques.

## 7.2. Étendue des territoires couverts par un même groupe

### ARTICLE 43 DU FEP

#### Champ d'intervention

1. Le FEP peut intervenir, en complément des autres instruments communautaires, en faveur du développement durable et de l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones de pêche éligibles dans le cadre d'une stratégie globale visant à accompagner la mise en œuvre des objectifs de la politique commune de la pêche, notamment en tenant compte de ses effets socio-économiques.
2. Les mesures de développement durable des zones de pêche visent:
  - a) au maintien de la prospérité économique et sociale de ces zones et à la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
  - b) au maintien et au développement de l'emploi dans les zones de pêche par le soutien à la diversification ou à la reconversion économique et sociale des zones confrontées à des difficultés socio-économiques à la suite de l'évolution du secteur de la pêche;
  - c) à la promotion de la qualité de l'environnement côtier;
  - d) à la promotion de la coopération nationale et transnationale entre les zones de pêche.
3. Une zone de pêche sélectionnée pour bénéficier d'une intervention est de dimension réduite, généralement inférieure au niveau NUTS 3 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) [20]. Cette zone devrait être suffisamment cohérente du point de vue géographique, économique et social.
4. L'intervention devrait être ciblée en priorité sur des zones présentant les caractéristiques suivantes:
  - a) faible densité de population; ou
  - b) secteur de la pêche en déclin; ou
  - c) petites communautés vivant de la pêche.
5. L'État membre informe la Commission des zones sélectionnées pour bénéficier d'un financement au titre du présent axe prioritaire et joint cette information au prochain rapport annuel d'exécution visé à l'article 67.

### ARTICLE 45 DU FEP

#### Participation au développement durable des zones de pêche

1. Les mesures en faveur du développement durable des zones de pêche sont mises en œuvre sur un territoire donné par des entités ou des groupes locaux (ci-après dénommés «le groupe») représentant les partenaires publics et privés des différents secteurs socio-économiques locaux concernés et disposant, conformément au principe de proportionnalité, de la capacité administrative et financière leur permettant de gérer l'intervention accordée et de veiller à ce que les opérations soient menées à bien. Le groupe devrait, autant que possible, être constitué sur la base d'organisations existantes expérimentées.
2. Le groupe, en accord avec l'autorité de gestion, propose et met en œuvre une stratégie de développement local intégrée fondée sur une approche ascendante.
3. Le territoire couvert par un groupe doit être cohérent et présenter une masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie viable de développement local.
4. Les opérations menées dans le cadre de la stratégie de développement local sont choisies par le groupe et correspondent aux mesures prévues à l'article 44. La majorité des opérations est menée par le secteur privé.
5. Les États membres ou les régions peuvent, en fonction de la nature de leur structure institutionnelle, encourager la mise en réseaux pour la diffusion de l'information et, notamment, l'échange des meilleures pratiques.

### ARTICLE 22 DU RA

#### Application géographique de l'axe prioritaire 4

1. Le programme opérationnel précise les procédures et les critères de sélection des zones de pêche. Les États membres décident des modalités d'application de l'article 43, paragraphes 3 et 4, du règlement de base.
2. Les zones de pêche sélectionnées ne doivent pas obligatoirement coïncider avec un découpage administratif national, ni avec des zones établies pour les interventions au titre des objectifs des Fonds structurels.

Conformément au FEP et au RA, le territoire couvert par un groupe doit être cohérent et présenter une masse critique suffisante en termes géographiques, économiques et sociaux pour soutenir une stratégie viable de développement local. D'une manière générale, il doit être moins étendu que dans le cas de NUTS III et ne doit pas nécessairement coïncider avec une circonscription administrative nationale ou avec une zone établie aux fins de l'admissibilité au titre des objectifs établis des Fonds structurels, ni avec un territoire couvert par un groupe d'action locale Leader.

Il va de soi que l'étendue du territoire peut varier et que le territoire couvert par un groupe donné doit être adapté aux réalités du pays ainsi qu'à la stratégie de développement local. D'un côté, plus le territoire est vaste, plus on peut espérer une masse critique importante, mais aussi plus l'approche ascendante risque d'être difficile à mettre en œuvre.

D'un autre côté, plus le territoire est réduit, plus il est aisé de communiquer avec la population locale, d'accroître la participation locale et de bâtir une capacité organisationnelle ainsi qu'une identité locale, mais plus il est difficile de parvenir à la masse critique requise. Compte tenu de ces grands objectifs de l'axe n° 4, les zones concernées ne doivent être ni trop petites, ni trop grandes. Il n'est pas conforme aux objectifs de l'axe n° 4 que le territoire couvert par un groupe donné corresponde à un pays entier. Il convient en effet d'éviter que le territoire concerné ne soit trop vaste, parce que cela mènerait à une dilution des ressources qui bloquerait l'effet levier de l'axe n° 4.

Même dans les cas où les États membres projettent d'utiliser l'axe n° 4 principalement comme un outil de construction de la capacité organisationnelle et de la gouvernance dans les zones de pêche, ce qui implique une grande couverture géographique, les zones concernées ne doivent pas être trop vastes afin d'éviter une dilution des ressources qui bloquerait l'effet levier de l'axe n° 4.

Il convient de souligner que, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du RA, les États membres doivent indiquer dans leur programme opérationnel les critères de sélection applicables aux zones de pêche potentiellement admissibles au titre de l'axe n° 4. Les zones de pêche sélectionnées peuvent toutefois couvrir l'ensemble des zones potentiellement admissibles, ou seulement une partie d'entre elles, selon les stratégies des groupes sélectionnés.

### 7.3. Structure des groupes

#### ARTICLE 45, PARAGRAPHE 1, DU FEP

##### Participation au développement durable des zones de pêche

1. Les mesures en faveur du développement durable des zones de pêche sont mises en œuvre sur un territoire donné par des entités ou des groupes locaux (ci-après dénommés «le groupe») représentant les partenaires publics et privés des différents secteurs socio-économiques locaux concernés et disposant, conformément au principe de proportionnalité, de la capacité administrative et financière leur permettant de gérer l'intervention accordée et de veiller à ce que les opérations soient menées à bien. Le groupe devrait, autant que possible, être constitué sur la base d'organisations existantes expérimentées.

#### ARTICLE 23 DU RA

##### Procédures et critères de sélection des groupes

1. Le groupe visé à l'article 45, paragraphe 1, du règlement de base est composé de façon à pouvoir élaborer et mettre en œuvre une stratégie de développement dans la zone concernée.

La pertinence et le caractère opérationnel du partenariat sont appréciés en fonction de la composition du groupe, ainsi que de la transparence et de la clarté dans l'attribution des rôles et des responsabilités.

L'aptitude des partenaires à assumer leur rôle ainsi que l'efficacité et la capacité de prise de décision sont garantis.

Le partenariat comprend, y compris au niveau de la prise de décision, des représentants du secteur halieutique et d'autres secteurs socio-économiques locaux concernés.

2. La capacité administrative du «groupe» est considérée comme appropriée lorsque le groupe:

- a) soit choisit l'un des partenaires pour devenir le responsable administratif, garant du bon fonctionnement du partenariat; ou
- b) soit s'associe dans une structure commune juridiquement constituée dont les statuts garantissent un bon fonctionnement du partenariat.

3. Si le groupe est chargé de la gestion de fonds publics, sa capacité financière fait l'objet d'une évaluation:

- a) pour le paragraphe 2, point a), en termes d'aptitude du responsable administratif quant à la gestion des fonds;
- b) pour le paragraphe 2, point b), en termes d'aptitude de la structure commune quant à la gestion des fonds.

4. Les groupes pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sont sélectionnés au plus tard quatre ans après l'approbation du programme opérationnel. Un délai supplémentaire peut être accordé dans le cas où l'autorité de gestion organise plus d'une procédure de sélection pour les groupes.

5. Le programme opérationnel spécifie:

- a) les procédures et les critères de sélection des groupes, ainsi que le nombre de groupes que l'État membre entend sélectionner. Les critères de sélection visés à l'article 45 du règlement de base et au présent article constituent les critères minimaux et peuvent être complétés par des critères nationaux spécifiques. Les procédures sont transparentes, font l'objet d'une publicité appropriée et permettent de mettre en concurrence, le cas échéant, les groupes présentant des stratégies de développement local;
- b) les mécanismes de gestion et les procédures applicables à la mobilisation et à la circulation des flux financiers jusqu'au bénéficiaire. Il décrit notamment les modalités d'intégration des groupes dans les systèmes de gestion, de suivi et de contrôle.

Il convient d'utiliser les partenariats et organisations existants pour mettre en œuvre l'axe n° 4. Lorsqu'un groupe de l'axe n° 4 s'appuie sur un groupe d'action locale Leader (LAG), il est possible d'utiliser la même structure administrative de support pour la mise en œuvre des deux Fonds. Cela implique de répartir (proportionnellement) les coûts de fonctionnement communs entre le groupe FEP et le LAG.

Lorsqu'un groupe utilise la structure d'un LAG existant, il y a lieu de prévoir une séparation clairement établie des instruments, ce qui implique:

- des partenariats distincts: la composition des partenariats n'est pas la même pour le groupe FEP et pour le LAG (même s'il est probable que certains acteurs locaux soient représentés dans les deux partenariats). À titre d'exemple, le partenariat du groupe FEP devra comprendre des acteurs concernés du secteur halieutique,
- des comités distincts de sélection des projets: la composition des organes de décision des partenariats devra aussi être différente,
- des comptabilités séparées ainsi que des circuits financiers et de contrôle distincts,
- une délimitation claire entre les stratégies définissant avec précision la zone d'application de chacune, étant entendu que chaque zone doit répondre aux exigences du règlement concerné (FEP ou Feader).

#### 7.4. Stratégie de développement local

##### ARTICLE 43 DU FEP

###### Champ d'intervention

1. Le FEP peut intervenir, en complément des autres instruments communautaires, en faveur du développement durable et de l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones de pêche éligibles dans le cadre d'une stratégie globale visant à accompagner la mise en œuvre des objectifs de la politique commune de la pêche, notamment en tenant compte de ses effets socio-économiques.

##### ARTICLE 45, PARAGRAPHE 2, DU FEP

###### Participation au développement durable des zones de pêche

2. Le groupe, en accord avec l'autorité de gestion, propose et met en œuvre une stratégie de développement local intégrée fondée sur une approche ascendante.

##### ARTICLE 21 DU RA

###### Objectifs et mesures

L'aide accordée au titre de l'article 43 du règlement de base est utilisée pour:

a) mettre en œuvre les stratégies de développement local visées à l'article 45, paragraphe 2, du règlement de base et à l'article 24 du présent règlement afin de réaliser les objectifs définis à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement de base, au moyen des mesures admissibles prévues à l'article 44, paragraphe 1, points a) à g), i) et j), et à l'article 44, paragraphes 2 et 3, dudit règlement;

##### ARTICLE 24 DU RA

###### Stratégie de développement local

La stratégie de développement local proposée par le groupe conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement de base répond aux critères suivants:

- a) elle est intégrée, elle repose sur une interaction entre les acteurs, les secteurs et les opérations, et elle va au-delà d'une simple suite d'opérations ou une juxtaposition de mesures sectorielles;
- b) elle est cohérente avec les besoins de la zone de pêche, notamment sur le plan socio-économique;
- c) elle démontre son caractère durable;
- d) elle est complémentaire des autres interventions effectuées dans la zone concernée.

##### ARTICLE 25 DU RA

###### Mise en œuvre de la stratégie de développement local

1. Sans préjudice de l'article 45, paragraphe 2, du règlement de base, le groupe sélectionne les opérations à financer au titre de la stratégie de développement local.
2. Si le groupe est chargé de la gestion de fonds publics, il crée un compte séparé pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

La stratégie de développement local proposée et mise en œuvre par le groupe doit remplir les conditions fixées à l'article 45, paragraphe 2, du FEP et aux articles 21, point a), 24 et 25 du RA.

Elle doit en outre prévoir une assistance complémentaire de celle des autres instruments communautaires ou nationaux. Étant donné, toutefois, que la stratégie de développement local est proposée par le groupe à l'approbation de l'organisme compétent de l'État membre, elle doit faire l'objet d'un document séparé et *autonome fournissant des informations sur la complémentarité des mesures qu'elle finance par rapport à celles qui sont financées par d'autres instruments, communautaires ou nationaux.*

## 7.5. Mesures admissibles

### 7.5.1. Mise en œuvre de la promotion de la coopération interrégionale et transnationale entre les groupes des zones de pêche [articles 41, paragraphe 1, point h), 45, paragraphe 5, et 46, paragraphe 5, du FEP; article 21 du RA]

#### ARTICLE 44 DU FEP

##### Mesures admissibles

1. Un soutien au développement durable des zones de pêche peut être accordé pour:

- h) la promotion de la coopération interrégionale et transnationale entre les groupes des zones de pêche, principalement par la mise en réseau et la diffusion des meilleures pratiques;

#### ARTICLE 45, PARAGRAPHE 5, DU FEP

##### Participation au développement durable des zones de pêche

5. Les États membres ou les régions peuvent, en fonction de la nature de leur structure institutionnelle, encourager la mise en réseaux pour la diffusion de l'information et, notamment, l'échange des meilleures pratiques.

#### ARTICLE 46, PARAGRAPHE 5, DU FEP

##### Assistance technique

2. À l'initiative de l'État membre, le FEP peut financer, au titre du programme opérationnel, des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à la publicité, au contrôle et à l'audit du programme opérationnel, ainsi qu'à la mise en réseau, dans la limite de 5 % de son montant total. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, ce seuil peut être dépassé.

#### ARTICLE 21 DU RA

##### Objectifs et mesures

L'aide accordée au titre de l'article 43 du règlement de base est utilisée pour:

- a) mettre en œuvre les stratégies de développement local visées à l'article 45, paragraphe 2, du règlement de base et à l'article 24 du présent règlement afin de réaliser les objectifs définis à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement de base, au moyen des mesures admissibles prévues à l'article 44, paragraphe 1, points a) à g), i) et j), et à l'article 44, paragraphes 2 et 3, dudit règlement;
- b) mettre en œuvre la promotion de la coopération interrégionale et transnationale entre les groupes des zones de pêche ainsi que le prévoit l'article 44, paragraphe 1, point h), du règlement de base, principalement par la mise en réseau et la diffusion des meilleures pratiques afin de réaliser l'objectif visé à l'article 43, paragraphe 2, point d), dudit règlement.

L'article 44, paragraphe 1, point h), du FEP vise à soutenir deux types d'actions:

#### Action 1: coopération entre groupes

- dans un même État membre (coopération interrégionale);
- dans deux ou plusieurs États membres (coopération transnationale);

#### Action 2: mise en réseau des groupes

Les actions de coopération et de mise en réseau sont une priorité dans la Communauté et les États membres sont fortement encouragés à mettre en œuvre ces actions conformément à l'article 45, paragraphe 5, du FEP. Conformément à l'article 21 du RA, ces actions ne peuvent néanmoins pas faire partie de la stratégie locale de développement des groupes (cf. point 7.1.).

La coopération doit concerner des groupes sélectionnés au titre de l'axe n° 4 et sa mise en œuvre s'effectue sous la responsabilité d'un groupe de coordination. Elle doit englober la mise en œuvre d'un projet commun et ne peut se limiter à un simple échange d'expériences. Seules les dépenses liées à l'action commune, au fonctionnement de la structure commune et au support technique de la phase préparatoire sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre de l'article 44, paragraphe 1, point h), du FEP. Le budget alloué à ces actions peut être géré soit au niveau central, soit par les groupes.

La mise en réseau des groupes sélectionnés au titre de l'axe n° 4 peut bénéficier d'un soutien destiné non seulement aux échanges et transferts d'expérience, mais aussi à stimuler la réalisation de projets communs à plusieurs groupes et à permettre de fournir des renseignements et de dégager des enseignements concernant le développement des zones de pêche. L'aide à la mise en réseau peut porter sur les coûts liés aux équipements et au personnel des structures nécessaires au fonctionnement du réseau, ainsi que sur les coûts liés à l'organisation des échanges d'expérience et de savoir-faire. Le budget alloué à ces actions peut être géré soit au niveau central, soit par les groupes.

Le réseau communautaire qui sera mis en place grâce à l'assistance technique de la Commission facilitera la communication entre groupes dans toute l'Europe.

Les États membres sont encouragés à mettre sur pied un réseau national unique rassemblant tous les groupes sélectionnés au titre de l'axe prioritaire n° 4 et à le financer au moyen des fonds alloués au titre de l'axe prioritaire n° 5. La Commission recommande que ce réseau national assume les tâches suivantes:

- préparation des programmes de formation pour les groupes en constitution;
- collecte, analyse et diffusion d'informations, au niveau national, sur les bonnes pratiques transférables;
- organisation du réseau;
- aide aux échanges d'expériences.

### **7.5.2. Aide à l'acquisition de compétences et à la facilitation de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement local Article 44, paragraphe 1, point i), du FEP**

#### **ARTICLE 44, PARAGRAPHE 1, POINT i), DU FEP**

##### **Mesures admissibles**

#### **1. Un soutien au développement durable des zones de pêche peut être accordé pour:**

- i) l'acquisition de compétences et la facilitation de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement local;

L'aide visée à l'article 44, paragraphe 1, point i), du FEP peut porter, entre autres, sur:

- (a) une aide technique à l'établissement de nouveaux partenariats locaux ou à la restructuration de partenariats locaux existants;
- (b) une aide technique à la conception, au suivi et à l'évaluation de stratégies de développement local;
- (c) des études relatives à la zone concernée;
- (d) des mesures destinées à informer les parties prenantes et le grand public sur la zone et sur la stratégie de développement local;
- (e) la formation du personnel actif dans la préparation et dans la mise en œuvre d'une stratégie de développement local, y compris des actions de formation relatives, notamment, à la gestion de groupe;
- (f) des actions de promotion et la formation des promoteurs de projets.

### **7.5.3. Frais de fonctionnement des groupes. Article 44, paragraphe 5, du FEP**

#### **ARTICLE 44, PARAGRAPHE 5, DU FEP**

##### **Mesures éligibles**

**5. Les frais de fonctionnement des groupes ne peuvent, en règle générale, dépasser 10 % du budget total attribué à la zone de pêche. Par dérogation, les États membres peuvent décider, cas par cas, de dépasser ce seuil, en particulier lorsque les groupes ne peuvent pas être constitués sur la base d'organisations existantes expérimentées.**

#### **ARTICLE 44, PARAGRAPHE 1, POINT i), DU FEP**

Conformément à l'article 44, paragraphe 5, du FEP, l'aide au financement des frais de fonctionnement d'un groupe est, en règle générale, soumise à un plafond égal à 10 % du budget total alloué à une zone de pêche. Le budget total alloué à une zone de pêche correspond au montant des fonds publics (FEP et fonds nationaux) attribués à un groupe pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement local.

## 8. AXE PRIORITAIRE N° 5: ASSISTANCE TECHNIQUE (ARTICLE 46 DU FEP)

### 8.1. Réseau communautaire de mise en réseau des groupes [article 46, paragraphe 1, point f), du FEP] et interconnexion des groupes dans un réseau national (article 46, paragraphe 2, du FEP)

#### ARTICLE 46, PARAGRAPHES 1 ET 2, DU FEP

##### Assistance technique

1. À l'initiative et/ou au nom de la Commission, le FEP peut financer, dans la limite de 0,8% de sa dotation annuelle, les mesures de préparation, de suivi, de soutien administratif et technique, d'évaluation et d'audit nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Ces mesures sont exécutées conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à toute autre disposition pertinente dudit règlement et de ses modalités d'exécution applicables à ce mode d'exécution du budget général de l'Union européenne.

Ces mesures comprennent:

- f) la constitution, aux niveaux transnational et communautaire, de réseaux d'acteurs du développement durable des zones de pêche en vue de favoriser l'échange d'expériences et des meilleures pratiques, et de stimuler et mettre en œuvre la coopération transrégionale et transnationale ainsi que la diffusion de l'information.
2. À l'initiative de l'État membre, le FEP peut financer, au titre du programme opérationnel, des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à la publicité, au contrôle et à l'audit du programme opérationnel, ainsi qu'à la mise en réseau, dans la limite de 5% de son montant total. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, ce seuil peut être dépassé.

Un «réseau communautaire de groupes» géré par la Commission sera chargé d'organiser le réseau de groupes au niveau de la Communauté conformément à l'article 46, paragraphe 1, point f), du FEP.

Ce «réseau communautaire de groupes» aura notamment pour tâches/objectifs:

- de collecter, réviser, analyser et diffuser l'information, y compris au travers d'un site internet;
- de rendre compte de l'évolution de l'axe n° 4 et de préparer des rapports sur la mise en œuvre, la progression et les effets de l'axe n° 4 au niveau communautaire;
- d'organiser des rencontres transnationales, des séminaires thématiques et des conférences au niveau communautaire à l'intention des groupes actifs dans le domaine du développement soutenable des pêcheries, dans le but de permettre des échanges d'expérience et de savoir-faire;
- d'encadrer la formation et l'assistance technique destinées aux groupes; de mettre en place un dispositif d'assistance technique au profit, notamment, des groupes locaux *en constitution* qui ne bénéficient d'aucune expérience préalable en matière de développement local et de gestion des projets européens;
- de faciliter la mise en réseau, la coopération et l'échange des meilleures pratiques;
- d'assurer le fonctionnement quotidien de l'observatoire, de traiter les demandes d'information et de mettre en place un bureau bien situé à Bruxelles.

Il convient que tous les groupes soient membres du «réseau communautaire de groupes» et contribuent, directement ou indirectement, au travers des réseaux nationaux, à rendre disponible au profit du réseau communautaire leur expérience, leur savoir-faire et les détails de leurs projets.

Comme cela a déjà été mentionné au chapitre 7.5.1., chaque État membre est encouragé à mettre en place un réseau national unique réunissant tous les groupes sélectionnés au titre de l'axe prioritaire n° 4. L'aide à la constitution de ce type de réseau est prévue à l'article 46, paragraphe 2, du FEP.

Dès lors qu'un État membre établit un réseau de ce type, il est tenu de participer activement au «réseau communautaire de groupes». Le réseau national est chargé de mettre à la disposition du «réseau communautaire de groupes» toutes les informations relatives aux actions déjà entreprises par les groupes dans l'État membre concerné, ou en cours de réalisation, ainsi que les résultats obtenus.

En l'absence de réseau national, l'État membre doit veiller à ce qu'il existe un point de contact unique pour le «réseau communautaire de groupes», ce qui lui facilite la tâche et favorise la matérialisation de ses effets bénéfiques potentiels.

La Commission recommande fortement aux États membres d'opter pour la première possibilité et de mettre en place des réseaux nationaux.

## 8.2. Préparation de la prochaine période de programmation

Si une aide structurelle en faveur de la pêche est prévue au-delà de l'année 2013, les États membres peuvent financer la préparation de la programmation pour cette période qui s'étend à partir de 2013 au titre de l'assistance technique visée à l'article 46, paragraphe 2, du FEP.

## 8.3. Champ d'application de l'aide au renforcement de la capacité administrative (article 46, paragraphe 3, du FEP)

Comme le prévoit l'article 46, paragraphe 3, du FEP, tout État membre dont la totalité des régions est éligible au titre de l'objectif de convergence peut financer des actions relatives au renforcement des capacités administratives.

En conséquence, tout État membre dont la totalité des régions est éligible au titre de l'objectif de convergence peut avoir recours à l'assistance technique pour:

- la gestion du programme opérationnel à toutes les étapes et
- la mise en œuvre d'activités de soutien en faveur d'autres domaines de la politique commune de la pêche (PCP), pour autant qu'aucun autre financement communautaire ne soit prévu.

On entend par capacité administrative l'aptitude des États membres à exécuter les obligations qui leur incombent en matière de gestion, de suivi et de contrôle à tous les stades de leurs programmes opérationnels (préparation, financement, mise en œuvre, suivi et évaluation) et en matière de mise en œuvre de la PCP.

Ce concept englobe à la fois le cadre administratif et les procédures nécessaires pour maximiser l'efficacité de la gestion, du suivi et du contrôle des programmes opérationnels ainsi que de la mise en œuvre des activités de soutien en faveur d'autres domaines de la PCP. On apprécie généralement l'existence d'une capacité administrative adéquate sur la base des paramètres suivants:

- les caractéristiques organisationnelles, y compris les relations entre les niveaux central, régional et local, ainsi que la diffusion des technologies de l'information et de la communication;
- la qualité du service public (les effectifs et l'existence d'une formation adéquate);
- les relations intragouvernementales (les rapports entre l'administration des pêches et d'autres secteurs administratifs) et les interactions entre les autorités chargées des pêches et les autres organismes et parties intéressées.

Lorsqu'un État membre met en place les structures nécessaires en vue de sélectionner les actions susceptibles de bénéficier d'un financement au titre de l'article 46, paragraphe 3, du FEP, il convient d'effectuer une évaluation des principales faiblesses de l'administration, des principaux domaines nécessitant un soutien complémentaire et des goulets d'étranglement présents dans les relations qu'entretiennent les principaux acteurs aux niveaux central, régional et local. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'axe n° 5, tout programme opérationnel doit inclure cette évaluation. Les actions appropriées sont alors susceptibles d'être financées en fonction des principaux besoins décrits dans l'évaluation.